



EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 "	1.400 "
France et Colonies	Un an..	1.350 "	2.700 "
	6 mois..	900 "	1.600 "
Étranger	Un an..	2.300 "	4.000 "
	6 mois..	1.350 "	2.400 "

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

- Première ou deuxième partie..... 35 fr.
- Edition complète 55 fr.
- Années antérieures :
- Priz ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

- Annonces légales, réglementaires et judiciaires
- La ligne de 27 lettres : 90 francs
- (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-reclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 120, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Ezequatur.
Décision résidentielle du 19 décembre 1953 accordant l'ezequatur au consul honoraire du Danemark à Tanger .. 3

TEXTES GÉNÉRAUX

Budget général de l'Etat et budgets annexes pour l'exercice 1954.

Rapport du général d'armée Guillaume, Commissaire résident général de la République française au Maroc, à S.M. le Sultan sur la fixation du budget général de l'Etat et des budgets annexes pour l'exercice 1954 3

Dahir du 31 décembre 1953 (24 rebia II 1373) portant approbation du budget général de l'Etat et des budgets annexes pour l'exercice 1954 4

Budget général de l'Etat. — Crédits additionnels.

Dahir du 31 décembre 1953 (24 rebia II 1373) portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget général de l'Etat pour l'exercice 1953 13

Emprunt.

Dahir du 31 décembre 1953 (24 rebia II 1373) modifiant la limite de l'emprunt à contracter en 1953 et fixant celle de l'emprunt à contracter en 1954 par le Gouvernement chérifien auprès du fonds de modernisation et d'équipement français pour la réalisation d'investissements au Maroc 13

Impôts indirects.

Dahir du 31 décembre 1953 (24 rebia II 1373) modifiant les taux spécifiques fixés au dahir du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) ayant modifié le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects 14

Traitements et salaires.

Dahir du 31 décembre 1953 (24 rebia II 1373) modifiant le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et rentes viagères 14

Arrêté viziriel du 31 décembre 1953 (24 rebia II 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères 15

Actes dressés par les notaires Israélites. — Tarifs.

Arrêté viziriel du 2 décembre 1953 (24 rebia I 1373) fixant le tarif des honoraires pour les actes dressés par les notaires israélites (soffrim) 16

Tribunaux coutumiers.

Arrêté viziriel du 2 décembre 1953 (24 rebia I 1373) fixant la composition et le ressort des divers tribunaux coutumiers 16

Organisation municipale.

Arrêté viziriel du 2 décembre 1953 (24 rebia I 1373) relatif à l'application des dispositions de l'article 53 du dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) se rapportant à l'organisation municipale 17

Bien de famille marocain.

Arrêté viziriel du 2 décembre 1953 (24 rebia I 1373) relatif à l'application dans certaines tribus du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain 17

Patentes.

Arrêté viziriel du 2 décembre 1953 (24 rebia I 1373) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) 18

Alcools. — Réglementation.	
Arrêté viziriel du 31 décembre 1953 (24 rebia II 1373) portant relèvement du taux de certains droits intérieurs applicables aux alcools	18
Timbres-poste. — Solidarité franco-marocaine.	
Arrêté viziriel du 2 décembre 1953 (24 rebia I 1373) autorisant la surcharge des figurines postales	19
Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) portant création d'une série spéciale de timbres-poste au profit des œuvres fédérées de la campagne de solidarité franco-marocaine 1953	19
Vins. — Réglementation.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 décembre 1953 étendant aux vins de la récolte 1953 les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1951 portant fixation du prix du vin, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 19 novembre 1952	19
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 3 décembre 1953 fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1953	20
Emprunt.	
Arrêté du directeur des finances du 18 décembre 1953 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4.½ % 1952 à capital garanti	20
Tabacs. — Réglementation.	
Arrêté du directeur des finances du 29 décembre 1953 fixant le tarif de vente de certains produits de la Régie des tabacs	20
Exportation.	
Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 3 décembre 1953 modifiant et complétant l'arrêté du 8 octobre 1952 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien	21
Appareils à vapeur. — Soudure.	
Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 17 décembre 1953 réglementant l'emploi de la soudure à bords fondus sur fer ou acier dans la construction et la réparation des appareils à vapeur à terre	21
Formations sanitaires civiles du Protectorat. — Prix de remboursement de la journée d'hospitalisation.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2138, du 16 octobre 1953, page 1431	22
TEXTES PARTICULIERS	
Casablanca. — Budget.	
Dahir du 1 ^{er} novembre 1953 (22 safar 1373) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1952 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1953 de la région de Casablanca	22
Safi. — Domaine public municipal.	
Arrêté viziriel du 18 novembre 1953 (10 rebia I 1373) classant au domaine public municipal de la ville de Safi la partie du chemin n° 6536, de Safi à Sidi-Mansour, par Sidi-Ouassel et Sidi-Ali, comprise dans le périmètre municipal de la ville et dite « Déviation de la route de Sidi-Ouassel »	23
Région de Marrakech. — Reconnaissance de chemin tertiaire.	
Arrêté viziriel du 18 novembre 1953 (10 rebia I 1373) portant reconnaissance du chemin tertiaire n° 6708, dit « Chemin d'Asloun-du-Zat », entre les P.K. 0 et 15+875,70, et fixant sa largeur d'emprise (région de Marrakech).	24
Reconnaissance de droits d'eau.	
Arrêté viziriel du 2 décembre 1953 (24 rebia I 1373) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Feddan-Raha, sur l'aïn El-Hamria et sur les atoun Jedmana, secteur d'El-Ouata	24
Casablanca. — Cession de terrains.	
Arrêté viziriel du 2 décembre 1953 (24 rebia I 1373) déclassant du domaine public de la ville de Casablanca diverses parcelles de terrain, approuvant la délibération de la commission municipale de Casablanca, autorisant la cession de gré à gré de ces parcelles à diverses sociétés ainsi que l'acquisition gratuite par la ville de Casablanca de diverses parcelles de terrain appartenant à l'Omnium chérifien d'investissement et leur classement au domaine public	25
Beni-Mellal. — Association syndicale des propriétaires.	
Arrêté viziriel du 2 décembre 1953 (24 rebia I 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 3 janvier 1953 (16 rebia II 1372) constituant l'Association syndicale des propriétaires du centre de Beni-Mellal	26
Classement d'ouvrage militaire. — Champ de tir des Zenata.	
Arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 9 décembre 1953 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir temporaire des Zenata	26
Energie électrique du Maroc. — Parts de production.	
Arrêté du directeur des finances du 15 décembre 1953 fixant les modalités d'émission de parts de production de l'Energie électrique du Maroc	26
Caisse de prêts immobiliers du Maroc. — Emprunt.	
Arrêté du directeur des finances du 16 décembre 1953 fixant les modalités d'émission de la troisième tranche de l'emprunt obligataire « Caisse de prêts immobiliers du Maroc » 6,50 %	27
Circulation.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 15 décembre 1953 portant limitation de la vitesse sur la route secondaire n° 126, de Safi à Khemis-des-Zemamra	27
Dépôt d'explosifs.	
Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 8 décembre 1953 autorisant la Compagnie minière d'Agadir à établir un dépôt d'explosifs à Tâikel.	27
ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
TEXTES PARTICULIERS	
Direction des finances.	
Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) portant création d'un contrôle régional des engagements de dépenses à Meknès	28
Direction de la santé publique et de la famille.	
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 11 décembre 1953 fixant le règlement du concours pour l'emploi d'officier de santé de contrôle sanitaire aux frontières	28

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 15 décembre 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs masculins de l'Office des P.T.T. 30

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 30
Admission à la retraite 33
Elections 33
Résultats de concours et d'examens 38

Exequatur.

Par décision en date du 19 décembre 1953 le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifiennne, a accordé l'exequatur à M. Gabriel Datcharry, en qualité de consul honoraire du Danemark à Tanger.

TEXTES GÉNÉRAUX**RAPPORT**

du général d'armée Guillaume, Commissaire résident général de la République française au Maroc, à S.M. le Sultan

sur la fixation du budget général de l'Etat et des budgets annexes pour l'exercice 1954.

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le budget général de l'Etat et les budgets annexes pour l'exercice 1954.

Le montant des dépenses autorisées au titre du fonctionnement de l'administration et des investissements s'élève à 96.065 millions contre 91.525 millions en 1953, compte tenu du collectif qui vient d'être établi au titre de cet exercice. L'augmentation globale ressort donc à 4.540 millions. Elle correspond à deux mouvements en sens inverse :

D'une part, les dépenses ordinaires (fonctionnement et dette publique) passent de 55.850 millions à 63.688 millions, faisant apparaître une augmentation de 7 milliards 8 par rapport à l'exercice 1953 ;

D'autre part, les dépenses d'équipement sont ramenées de 35.675 millions à 32.377 millions, en diminution de 3.300 millions sur le précédent budget.

L'augmentation des dépenses ordinaires ressort à 14 %. Elle affecte à peu près d'égale façon les dépenses de personnel et de matériel et gros entretien (14,3 et 11,6 %) et pèse un peu plus lourdement sur la dette publique (19,8 %).

La charge de cette dernière augmente de près de 1 milliard et demi. Son accroissement résulte essentiellement du service des emprunts émis en 1953 pour financer le programme d'équipement.

C'est également la répercussion des investissements réalisés en exécution de ce programme que traduit l'augmentation des dépenses de personnel et de matériel. Il serait vain, en effet, de poursuivre l'équipement de ce pays sans disposer des moyens en personnel et en matériel nécessaires pour le mettre en œuvre. Le budget de 1954 n'en a pas moins été étudié avec le plus vif souci d'économie. Le nombre des créations d'emplois retenues a été ramené à 2.305 contre 2.725 en 1953. Les emplois ainsi créés bénéficient d'ailleurs, pour la plupart, aux services sociaux (Instruction publique, Santé publique, Justice chérifiennne, etc.). Quant aux dépenses de matériel, l'augmentation de 2 milliards qui les affecte intéresse essentiellement les interventions de l'Etat dans le domaine économique et plus encore dans le domaine social (aide à la construction privée, enseignement, assistance).

La réduction du budget d'équipement ne signifie nullement un ralentissement dans le rythme d'exécution du plan quadriennal. Elle ne fait que traduire les baisses enregistrées depuis un an sur les prix de certains matériaux et outillages.

L'orientation nouvelle donnée aux investissements publics en 1953 se retrouve dans le budget d'équipement de 1954. Elle tend à donner aux équipements les plus rapidement rentables et aux réalisations dont les résultats apparaissent plus directement sur le plan humain, une importance croissante par rapport aux grands travaux d'infrastructure qui, on s'en souvient, avaient bénéficié d'une certaine priorité dans le premier plan quadriennal.

C'est ainsi que les dotations affectées à l'Enseignement, à la Santé publique, à l'Habitat, à la Justice et au Travail, qui représentaient un peu plus de 30 % du budget de 1953, absorberont 34 % de celui de 1954. En matière d'agriculture, l'accent a été mis sur les dépenses tendant à l'élévation du niveau de la vie rurale : petite et moyenne hydraulique, défense et restauration des sols, paysanat. Ainsi le budget d'équipement, comme le budget ordinaire, traduit-il l'orientation sociale suivant laquelle se poursuit le développement du Maroc.

Les dépenses d'équipement pourront être financées à concurrence de 42 % environ grâce à l'aide obtenue du fonds français de modernisation et d'équipement. Pour le surplus, elles seront couvertes par un prélèvement sur le fonds de réserve (6.862 millions), par le versement d'un fonds de concours de la caisse spéciale (3.275 millions), par les excédents de recette des budgets annexes des ports (475 millions), par une nouvelle émission de 2.500 millions d'emprunts, et enfin par un fonds de concours du budget ordinaire se montant à 5 milliards de francs.

On notera, à cet égard, que ce fonds de concours est en diminution sensible par rapport à celui de 1953 (6.800 millions). Encore a-t-il été nécessaire, pour le maintenir à ce chiffre, de procéder à un certain nombre d'aménagements fiscaux :

Majoration de la taxe sur les produits pétroliers ;

Augmentation de l'impôt sur les cigarettes et les tabacs (à l'exclusion des cigarettes et tabacs ordinaires) ;

Doublement de la taxe sur l'alcool ;

Aménagement du champ d'application et de certaines modalités d'assiette du supplément à la patente et du tertib ;

Majoration du prélèvement sur les traitements les plus élevés ;

Enfin, révision de certains droits de timbre concernant les formules automobiles.

Ces diverses mesures s'accompagneront d'ailleurs de dispositions en vue d'un allègement de la charge supportée par les contribuables les plus modestes en matière de supplément à la patente et de prélèvement sur les traitements et salaires. Ainsi peut-on estimer que l'accroissement, d'ailleurs très modéré, de la charge des impôts pourra être supporté sans grande difficulté par l'économie de ce pays.

Telles sont les principales caractéristiques du budget de 1954. Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer Son sceau sur le dahir que je Lui sou mets.

GUILLAUME.

Dahir du 31 décembre 1953 (24 rebia II 1373) portant approbation du budget général de l'Etat et des budgets annexes pour l'exercice 1954.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 30 décembre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget général de l'Etat pour l'exercice 1954 est fixé, en recettes et en dépenses, conformément aux tableaux A et B annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les budgets annexes sont fixés en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1954, conformément aux tableaux C, D, E, F, G, H et I annexés au présent dahir.

ART. 3. — Une somme de six milliards huit cent soixante et un millions huit cent trente-neuf mille francs (6.861.839.000 fr.) sera prélevée sur le fonds de réserve. Cette somme sera prise en recette à la deuxième partie du budget de l'exercice 1954 « Budget extraordinaire. Prélèvement sur le fonds de réserve ».

ART. 4. — Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs intègres, les ministres, gouverneurs et caïds, de prendre les mesures prescrites pour l'exécution de ces budgets.

ART. 5. — Nous ouvrons aux chefs de service du Protectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1373 (31 décembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

* * *

**BUDGET GENERAL DU PROTECTORAT
POUR L'EXERCICE 1954.**

Equilibre

(en milliers de francs).

	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE	3 ^e PARTIE
	Budget ordinaire	Budget extraordinaire	Recettes et dépenses avec affectation spéciale
Recettes	68.692.350	31.136.839	6.482.050
Dépenses	68.688.088	31.136.839	6.482.050
Excédent de recettes..	4.262	»	»

OBSERVATION. — Il y a lieu de noter que, dans le total du budget ordinaire, est comprise une somme de 5.000.000.000 de francs représentant la participation de la première partie du budget à la couverture des dépenses du budget extraordinaire. Cette somme est reprise, par ailleurs, dans le montant du budget extraordinaire.

TABLEAU A. — RESUME DES RECETTES
(en milliers de francs).

PREMIERE PARTIE.

Recettes ordinaires.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Impôts directs et taxes assimilées ..	15.034.000
— 1. — Droits de douane	17.750.000
— 3. — Impôts indirects	8.951.000
— 4. — Droits d'enregistrement et de timbre.	4.478.400
— 5. — Produits et revenus du domaine ..	1.674.000
— 6. — Produits des monopoles et exploitations	16.331.750
— 7. — Produits divers	3.253.200
— 8. — Recettes exceptionnelles	1.220.000
— 9. — Recettes d'ordre	»
TOTAL des recettes de la première partie....	68.692.350

DEUXIEME PARTIE.

Recettes du budget extraordinaire.

Fonds de concours du budget ordinaire	5.000.000
Prélèvement sur le compte de réalisation des emprunts :	
Bons d'équipement	2.000.000
Emprunts spéciaux	Mémoire
Emprunt pour l'accélération des travaux d'irrigation dans le grand périmètre des Triffa	500.000
Fonds de modernisation et d'équipement ..	13.500.000
Prélèvement sur le fonds de réserve	6.861.839
Fonds de concours de la caisse spéciale	3.275.000
Autres fonds de concours	»
Report des crédits disponibles à l'exercice précédent.	»
Report des crédits de la caisse spéciale affectés à des dépenses d'équipement et disponibles au 31 décembre 1953	Mémoire
Reversement après clôture de l'exercice	»
TOTAL des recettes de la deuxième partie....	31.136.839

TROISIEME PARTIE.

Recettes avec affectation spéciale.

Première section. — Recettes diverses	6.482.050
Deuxième section. — Fonds de concours à rattacher à divers exercices	»
TOTAL des recettes de la troisième partie....	6.482.050

TABLEAU B. — RESUME DES DEPENSES
(en milliers de francs).

I. — PREMIERE PARTIE.

Dépenses sur ressources ordinaires.

Première section. — Dette publique.

1. Dette publique	8.494.525
TOTAL de la première section	8.494.525

Deuxième section. — Liste civile et garde noire.

2. Liste civile	69.000
3. Palais impérial	202.911
4. Khalifas impériaux	29.414
5. Personnel du service intérieur du Palais. Imprimerie impériale	35.198
6. Vizirat de la maison impériale et du protocole. Chancellerie des ordres chérifiens	18.625
7. Garde noire de S.M. le Sultan (personnel)	131.140
8. Garde noire de S.M. le Sultan (matériel et dépenses diverses)	41.940
TOTAL de la deuxième section	528.228

Troisième section. — Résidence générale.

9. Résidence générale et résidences extérieures (personnel)	22.680
10. Résidence générale et résidences extérieures (matériel et dépenses diverses)	34.736
11. Cabinet diplomatique (personnel)	20.520
12. Cabinet diplomatique (matériel et dépenses diverses)	4.555
13. Cabinet civil (personnel)	50.502
14. Cabinet civil (matériel et dépenses diverses)	15.242
15. Information	149.872
16. Cabinet militaire (personnel)	14.748
17. Cabinet militaire (matériel et dépenses diverses). ..	23.385
18. Fonds spéciaux. Subventions à des œuvres diverses. Missions	129.750
19. Frais de transports spéciaux	22.500
TOTAL de la troisième section	488.490

Quatrième section. — Conseil du Gouvernement.

20. Conseil du Gouvernement	139.910
TOTAL de la quatrième section	139.910

Cinquième section. — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat.

21. Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat (personnel)	198.223
22. Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat (matériel et dépenses diverses)	791.004
23. Offices du Protectorat (personnel)	51.601
24. Offices du Protectorat (matériel et dépenses diverses)	21.455
25. Frais de recrutement, de rapatriement et de congé des fonctionnaires du Protectorat	350.000
26. Transports	»
TOTAL de la cinquième section	1.412.283

Sixième section. — Intérieur.

27. Intérieur (personnel)	1.784.237
28. Intérieur (matériel et dépenses diverses)	1.227.517
29. Intérieur : École des élèves officiers marocains de Meknès (personnel)	37.042
30. Intérieur : École des élèves officiers marocains de Meknès (matériel et dépenses diverses)	17.807
31. Intérieur : Forces auxiliaires (personnel)	2.539.037
32. Intérieur : Forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses)	397.385
TOTAL de la sixième section	6.003.025

Septième section. — Sécurité.

33. Services de sécurité (personnel)	4.194.580
34. Services de sécurité (matériel et dépenses diverses)	653.963
35. Services de sécurité. Gendarmerie (personnel) ..	748.625
36. Services de sécurité. Gendarmerie (matériel et dépenses diverses)	165.872
TOTAL de la septième section	5.763.040

Huitième section. — Affaires chérifiennes.

37. Affaires chérifiennes (personnel)	392.337
38. Affaires chérifiennes (matériel et dépenses diverses)	17.442
39. Makhzen chérifien et justice chérifienne (personnel)	669.877
40. Makhzen chérifien et justice chérifienne (matériel et dépenses diverses)	158.552
41. Enseignement musulman traditionnel (personnel)	94.621
42. Enseignement musulman traditionnel (matériel et dépenses diverses)	14.400
43. Administration chérifienne (services extérieurs) (personnel)	74.401
44. Administration chérifienne (services extérieurs) (matériel et dépenses diverses)	6.913
TOTAL de la huitième section	1.428.543

Neuvième section. — Justice française.

45. Justice française (personnel)	675.224
46. Justice française (matériel et dépenses diverses). ..	69.128
TOTAL de la neuvième section	744.352

Dixième section. — Services financiers.

47. Finances (personnel)	1.611.636
48. Finances (matériel et dépenses diverses)	312.889
49. Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs	1.292.145
50. Douanes et impôts indirects (personnel)	924.417
51. Douanes et impôts indirects (matériel et dépenses diverses)	346.835
52. Trésorerie générale (personnel)	219.700
53. Trésorerie générale (matériel et dépenses diverses)	29.569
TOTAL de la dixième section	4.787.191

Onzième section. — <i>Travaux publics.</i>	
54. Travaux publics (personnel)	1.124.245
55. Travaux publics (matériel et dépenses diverses)	411.842
56. Travaux publics (travaux)	3.593.500
TOTAL de la onzième section	5.129.587

Douzième section. — <i>Production industrielle et mines.</i>	
57. Production industrielle et mines (personnel) ..	191.451
58. Production industrielle et mines (matériel et dépenses diverses)	118.520
TOTAL de la douzième section	309.971

Treizième section. — <i>Travail et questions sociales.</i>	
59. Travail et questions sociales (personnel)	95.062
60. Travail et questions sociales (matériel et dépenses diverses)	160.595
TOTAL de la treizième section	255.657

Quatorzième section. — <i>Postes, télégraphes et téléphones.</i>	
61. Postes, télégraphes et téléphones (personnel) ..	3.537.187
62. Postes, télégraphes et téléphones (matériel et dépenses diverses)	1.591.580
TOTAL de la quatorzième section	5.131.767

Quinzième section. — <i>Agriculture et forêts.</i>	
63. Agriculture et forêts (personnel)	1.519.871
64. Agriculture et forêts (matériel et dépenses diverses)	1.554.532
65. Agriculture et forêts : administration des eaux et forêts (personnel)	689.934
66. Agriculture et forêts : administration des eaux et forêts (matériel et dépenses diverses)	264.756
TOTAL de la quinzième section	4.029.093

Seizième section. — <i>Commerce et marine marchande.</i>	
67. Commerce et marine marchande (personnel) ...	222.705
68. Commerce et marine marchande (matériel et dépenses diverses)	427.545
TOTAL de la seizième section	650.250

Dix-septième section. — <i>Instruction publique.</i>	
69. Instruction publique (personnel)	7.950.334
70. Instruction publique (matériel et dépenses diverses)	2.111.512
71. Instruction publique : jeunesse et sports (personnel)	198.666
72. Instruction publique : jeunesse et sports (matériel et dépenses diverses)	232.702
TOTAL de la dix-septième section	10.493.214

Dix-huitième section. — <i>Santé publique et famille.</i>	
73. Santé publique et famille (personnel)	1.671.326
74. Santé publique et famille (matériel et dépenses diverses)	3.412.636
TOTAL de la dix-huitième section	5.083.962

Dix-neuvième section. — <i>Dépenses diverses.</i>	
75. Dépenses imprévues	2.865.000
76. Dépenses d'exercice clos	"
77. Dépenses d'exercice périmé	"
TOTAL de la dix-neuvième section	2.865.000

Vingtième section. — <i>Travaux neufs.</i>	
78. Fonds de concours au budget extraordinaire	5.000.000
TOTAL de la vingtième section	5.000.000
TOTAL des dépenses de la première partie	68.688.088

II. — DEUXIÈME PARTIE.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Dépenses

(en milliers de francs).

CHAPITRE 1 ^{er} . — Garde noire de S.M. le Sultan	18.400
— 2. — Résidence générale et cabinets	18.169
— 3. — Secrétariat général du Protectorat et Offices du Maroc	786.000
— 4. — Direction de l'intérieur	827.000
— 5. — Services de sécurité	516.000
— 6. — Affaires chérifiennes	530.400
— 7. — Justice	88.200
— 8. — Services financiers	1.402.920
— 9. — Travaux publics	14.003.000
— 10. — Production industrielle et mines ..	130.200
— 11. — Travail et questions sociales	160.050
— 12. — Postes, télégraphes et téléphones ..	2.490.000
— 13. — Agriculture et forêts	3.730.500
— 14. — Commerce et marine marchande ..	334.000
— 15. — Instruction publique	3.500.000
— 16. — Santé publique	2.250.000
TOTAL des dépenses de la deuxième partie	31.136.830

III. — TROISIÈME PARTIE.

Dépenses sur recettes avec affectation spéciale (en milliers de francs).

Première section. — <i>Dépenses diverses.</i>	
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'acquisition, de constructions et de emplois domaniaux :	
§ 1 ^{er} . — Acquisitions, constructions et emplois domaniaux urbains	50.000
§ 2. — Acquisitions, constructions et emplois domaniaux ruraux	15.000
Art. 2. — Etablissement de lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt public et privé et aménagement de locaux correspondants	250.000

Art. 3. — Emploi du produit de l'impôt sur les transports de voyageurs par voie ferrée :		§ 2. — Remboursements à l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
§ 1 ^{er} . — Réseau des chemins de fer du Maroc ..	180.000	Art. 14. — Réfection des chemins utilisés par les exploitants de forêts sur le produit des taxes de mise en charge	35.000
§ 2. — Réseau des chemins de fer du Maroc oriental	1.000	Art. 15. — Fonds forestier marocain :	
§ 3. — Réseau du chemin de fer de Tanger à Fès	10.000	§ 1 ^{er} . — Subventions, primes, travaux et dépenses diverses afférentes à la recherche et à l'expérimentation forestières ..	20.000
§ 4. — Réseau du Méditerranée-Niger (tronçon marocain)	Mémoire	§ 2. — Subventions, primes, travaux et prêts destinés à favoriser le boisement, le repeuplement ou le reboisement des terrains domaniaux, collectifs ou privés	80.000
Art. 4. — Dépenses imputées sur la caisse spéciale	4.000.000	Art. 16. — Dépenses afférentes au fonctionnement de l'atelier mécanographique	15.400
Art. 5. — Répartition des prélèvements sur le Pari mutuel :		Art. 17. — Apurement des comptes débiteurs de l'ancien compte hors budget du ravitaillement	Mémoire
§ 1 ^{er} . — Élevage	65.000	Art. 18. — Emploi des ressources à provenir de l'exécution des conventions intervenues avec la Banque d'État du Maroc	50.000
§ 2. — Comité consultatif des courses	150	Art. 19. — Frais de surveillance et de contrôle de l'État sur les sociétés d'assurances ou assureurs :	
§ 3. — Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre	12.000	Fonds de concours à la première partie du budget pour les dépenses de personnel	5.000
§ 4. — Œuvres d'assistance	75.000	Dépenses diverses afférentes au contrôle de l'État et au fonctionnement du comité consultatif des assurances et des commissions techniques	2.500
Art. 6. — Emploi du produit du droit des pauvres (création et fonctionnement de services et organismes publics d'assistance. Subvention à des œuvres privées de bienfaisance)	160.000	Art. 20. — Frais de surveillance et de contrôle des sociétés ou organismes ayant passé avec l'État des conventions particulières	800
Art. 7. — Allocation sur le produit du Ouissam Alaouite en faveur des œuvres d'assistance	200	Art. 21. — Dépenses sur la part du produit de la taxe sur les transactions affectée aux centres non constitués en municipalités et aux stations climatiques et balnéaires :	
Art. 8. — Versement au bureau marocain de la Loterie nationale, pour être affecté à des œuvres de bienfaisance, du produit de la participation versée à l'État par la Loterie nationale, la Loterie algérienne et la Loterie de Tanger sur le montant des billets vendus	170.000	§ 1 ^{er} . — Fonctionnement et équipement des centres	985.000
Art. 9. — Allocations et secours sur le fonds commun des débits de tabac	28.000	§ 2. — Équipement des stations climatiques et balnéaires	75.000
Art. 10. — Dépenses afférentes à l'amélioration des conditions de vie des salariés sur le produit des versements à la caisse d'aide sociale. Subventions aux organismes publics ou privés d'épargne, de crédit ou d'assistance	50.000	Art. 22. — Dépenses sur les recettes diverses des centres non constitués en municipalités, autres que la part du produit de la taxe sur les transactions	25.000
Art. 11. — Emploi du produit des fondations :		Art. 23. — Majoration des rentes viagères servies par les sociétés d'assurances en zone française du Maroc	2.000
§ 1 ^{er} . — Fondation Braunschwig	Mémoire		
§ 2. — Fondation Duron	»	TOTAL de la troisième partie, première section	6.482.050
§ 3. — Fondation Bertin	»		
§ 4. — Fondation Salessy	»	Douzième section.	
§ 5. — Fondation Bruno	»	Fonds de concours à rattacher à divers exercices	Mémoire
§ 6. — Fondation de la Chambre syndicale des entrepreneurs français du Maroc, section d'Oujda	»		
§ 7. — Prix Gilberte Counillon	»	TOTAL des dépenses de la troisième partie	6.482.050
Art. 12. — Achat de fournitures pharmaceutiques et de matériel médical et d'exploitation	120.000		
Art. 13. — Plantations en terrains domaniaux pour le compte de l'Office chérifien des phosphates :			
§ 1 ^{er} . — Dépenses de plantations	Mémoire		

TABLEAU C.

BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
pour l'exercice 1954
(en milliers de francs).

Équilibre.

	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE
	Budget ordinaire	Budget extraordinaire
Recettes	107.300	»
Dépenses	88.055	»
Excédent de recettes	19.245	

RECETTES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Produit de la publicité au <i>Bulletin officiel</i> français	54.000
— 2. — Produit des abonnements et de la vente au numéro du <i>Bulletin officiel</i> français	9.700
— 3. — Produit de la publicité au <i>Bulletin officiel</i> arabe	8.100
— 4. — Produit des abonnements et de la vente au numéro du <i>Bulletin officiel</i> arabe	800
— 5. — Produit des travaux d'impression en langue arabe	8.500
— 6. — Produit de l'impression de publications périodiques diverses	3.200
— 7. — Produit des travaux d'impression exécutés pour le compte de divers services	17.200
— 8. — Produit de la vente d'imprimés divers confectionnés à l'avance ..	5.500
— 9. — Recettes diverses et accidentelles ..	300
— 10. — Fonds de concours divers	»
— 11. — Reversement sur les dépenses budgétaires	»
— 12. — Subvention pour déficit d'exploitation	»
— 13. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos	»
— 14. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	»
TOTAL des recettes de la première partie	107.300

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	»
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve ..	»
— 4. — Fonds de concours divers	»
— 5. — Reversement sur les dépenses budgétaires	»
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	»
TOTAL des recettes de la deuxième partie	»

DÉPENSES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel	49.925
— 2. — Matériel et dépenses diverses	80.130
— 3. — Dépenses imprévues	8.000
— 4. — Dépenses d'exercices clos	»
— 5. — Dépenses d'exercices périmés	»
— 6. — Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour participation aux dépenses d'équipement	»
TOTAL des dépenses de la première partie	88.055

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE UNIQUE. — Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement	»
TOTAL des dépenses de la deuxième partie	»

*
* *

TABLEAU D.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE CASABLANCA
pour l'exercice 1954
(en milliers de francs).

Équilibre.

	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE
	Budget ordinaire	Budget extraordinaire
Recettes	922.500	1.370.000
Dépenses	921.056	1.370.000
Excédent de recettes	1.444	»

Il y a lieu de noter que, dans le total du budget ordinaire, est comprise une somme de 475.000.000 de francs représentant la participation de la première partie du budget annexe à la couverture des dépenses du budget extraordinaire.

Cette somme est reprise, par ailleurs, dans le montant du budget extraordinaire.

RECETTES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE	1 ^{er} . — Caisse de pilotage	»
—	2. — Taxes de port	247.000
—	3. — Taxes de péage sur navires pour touristes et passagers	5.500
—	4. — Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	320.000
—	5. — Taxe de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	155.000
—	6. — Redevances domaniales dans l'enceinte du port	7.000
—	7. — Part de l'État dans les bénéfices de la Manutention marocaine	130.000
—	8. — Vente de matériel de port réformé appartenant à l'État	»
—	9. — Recettes des péages sur voies ferrées normales	12.000
—	10. — Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	36.000
—	11. — Recettes diverses et accidentelles....	10.000
—	12. — Fonds de concours divers	»
—	13. — Subvention pour déficit d'exploitation	»
—	14. — Reversement sur les dépenses budgétaires	»
—	15. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos	»
—	16. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	»
TOTAL des recettes de la première partie.....		922.500

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE	1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	475.000
—	2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	895.000
—	3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
—	4. — Fonds de concours divers	»
—	5. — Reversement sur les dépenses budgétaires	»
—	6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	»
TOTAL des recettes de la deuxième partie.....		1.370.000

DÉPENSES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE	1 ^{er} . — Personnel	68.165
—	2. — Matériel et dépenses diverses	339.835

CHAPITRE	3. — Remboursement des avances du Trésor, charges financières	22.056
—	4. — Dépenses imprévues	18.000
—	5. — Dépenses d'exercices clos	»
—	6. — Dépenses d'exercices périmés.....	»
—	7. — Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe, pour travaux d'équipement	475.000
TOTAL des dépenses de la première partie.....		921.056

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE UNIQUE.	— Travaux neufs et dépenses de premier établissement	1.370.000
TOTAL des dépenses de la deuxième partie.....		1.370.000

*
* *

TABLEAU E.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE SAFI pour l'exercice 1954 (en milliers de francs).

Equilibre.

	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE
	Budget ordinaire	Budget extraordinaire
Recettes	118.100	187.000
Dépenses	118.043	187.000
Excédent de recettes.....	57	»

RECETTES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE	1 ^{er} . — Taxes de port.....	5.000
—	2. — Taxes de péage sur navires pour touristes et passagers	»
—	3. — Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	69.000
—	4. — Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	1.500
—	5. — Redevances domaniales dans l'enceinte du port	5.200
—	6. — Part de l'État dans les bénéfices de l'auxiliaire maritime du port de Safi	30.000
—	7. — Vente de matériel de port réformé.	»
—	8. — Recettes des péages sur voies ferrées normales	400
—	9. — Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	7.000
—	10. — Recettes diverses et accidentelles....	»
—	11. — Fonds de concours divers.....	»
—	12. — Subvention pour déficit d'exploitation	»

CHAPITRE 13. — Reversement sur les dépenses budgétaires	»
— 14. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos	»
— 15. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	»
TOTAL des recettes de la première partie.....	118.100

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	187.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve	»
— 4. — Fonds de concours divers	»
— 5. — Reversement sur les dépenses budgétaires	»
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	»
TOTAL des recettes de la deuxième partie.....	187.000

DÉPENSES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel	36.473
— 2. — Matériel et dépenses diverses	63.574
— 3. — Charges financières	13.996
— 4. — Dépenses imprévues	4.000
— 5. — Dépenses d'exercices clos	»
— 6. — Dépenses d'exercices périmés	»
— 7. — Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour travaux d'équipement	»
TOTAL des dépenses de la première partie.....	118.043

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	187.000
TOTAL des dépenses de la deuxième partie.....	187.000

*
*
*

TABLEAU F.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE PORT-LYAUTEY
pour l'exercice 1954
(en milliers de francs).

Équilibre.

	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE
	Budget ordinaire	Budget extraordinaire
Recettes	110.500	190.000
Dépenses	110.476	190.000
Excédent de recettes.....	24	»

RECETTES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Taxes de port	6.700
— 2. — Pilolage et remorquage	10.200
— 3. — Taxes de péage sur navires pour touristes et passagers	»
— 4. — Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	6.500
— 5. — Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	33.000
— 6. — Redevances domaniales dans l'enceinte du port	3.500
— 7. — Part de l'Etat dans les bénéfices de la Société port-lyautéenne d'acorage et de manutention	45.000
— 8. — Vente de matériel de port réformé	»
— 9. — Recettes des péages sur voies ferrées normales	400
— 10. — Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	4.500
— 11. — Recettes diverses et accidentelles	700
— 12. — Fonds de concours divers	»
— 13. — Subvention pour déficit d'exploitation	»
— 14. — Reversement sur les dépenses budgétaires	»
— 15. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos	»
— 16. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	»
TOTAL des recettes de la première partie.....	110.500

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	190.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve	»
— 4. — Fonds de concours divers	»
— 5. — Reversement sur les dépenses budgétaires	»
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	»
TOTAL des recettes de la deuxième partie.....	190.000

DÉPENSES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel	61.992
— 2. — Matériel et dépenses diverses	35.279
— 3. — Charges financières	8.205
— 4. — Dépenses imprévues	5.000
— 5. — Dépenses d'exercices clos	»
— 6. — Dépenses d'exercices périmés	»
— 7. — Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour travaux d'équipement	»
TOTAL des dépenses de la première partie.....	110.476

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	190.000
TOTAL des dépenses de la deuxième partie.....	190.000

*
* *

TABLEAU G.

BUDGET ANNEXE DU PORT D'AGADIR
pour l'exercice 1954
(en milliers de francs).

Equilibre.

	1 ^{re} PARTIE		2 ^e PARTIE	
	Budget ordinaire		Budget extraordinaire	
Récettes	77.600	40.000		
Dépenses	77.321	40.000		
Excédent de recettes	279	»		

RECETTES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Taxes de port	1.000
— 2. — Taxes de péage sur navires pour touristes et passagers	»
— 3. — Taxes de péage sur les navires embarquant ou débarquant des marchandises	1.500
— 4. — Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac ...	5.800
— 5. — Redevances domaniales dans l'enceinte du port	200
— 6. — Part de l'État dans les bénéfices de l'Auxiliaire maritime du port d'Agadir	5.000
— 7. — Vente de matériel de port réformé.	»
— 8. — Recettes des péages sur voies ferrées	»
— 9. — Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	»
— 10. — Recettes diverses et accidentelles ..	100
— 11. — Fonds de concours divers	»
— 12. — Subvention pour déficit d'exploitation	64.000
— 13. — Reversement sur les dépenses budgétaires	»
— 14. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos	»
— 15. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	»
TOTAL des recettes de la première partie	77.600

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	40.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4. — Fonds de concours divers	»
— 5. — Reversement sur les dépenses budgétaires	»
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	»
TOTAL des recettes de la deuxième partie	40.000

DÉPENSES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel	16.753
— 2. — Matériel et dépenses diverses	47.164
— 3. — Charges financières	12.404
— 4. — Dépenses imprévues	1.000
— 5. — Dépenses d'exercices clos	»
— 6. — Dépenses d'exercices périmés	»
— 7. — Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour travaux d'équipement	»
TOTAL des dépenses de la première partie	77.321

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	40.000
TOTAL des dépenses de la deuxième partie	40.000

*
* *

TABLEAU H.

BUDGET ANNEXE DES PORTS SECONDAIRES
pour l'exercice 1954
(en milliers de francs).

Equilibre.

	1 ^{re} PARTIE		2 ^e PARTIE	
	Budget ordinaire		Budget extraordinaire	
Récettes	106.600	110.000		
Dépenses	106.597	110.000		
Excédent de recettes	3	»		

RECETTES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} .	Port de Mazagan	30.000
— 2.	Port de Mogador	25.000
— 3.	Port de Rabat	13.500
— 4.	Recettes diverses et accidentelles ..	500
— 5.	Fonds de concours divers	"
— 6.	Reversement sur les dépenses budgétaires	"
— 7.	Subvention pour déficit d'exploitation	33.600
— 8.	Part de l'Etat dans les bénéfices de la Compagnie du port de Fedala..	4.000
— 9.	Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos	"
— 10.	Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	"
TOTAL des recettes de la première partie		106.600

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} .	Fonds de concours de la première partie du budget annexe	"
— 2.	Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	110.000.
— 3.	Prélèvement sur le fonds de réserve.	"
— 4.	Fonds de concours divers	"
— 5.	Reversement sur les dépenses budgétaires	"
— 6.	Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	"
TOTAL des recettes de la deuxième partie		110.000

DEPENSES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} .	Personnel	71.910
— 2.	Matériel et dépenses diverses	26.343
— 3.	Charges financières	4.344
— 4.	Dépenses imprévues	4.000
— 5.	Dépenses d'exercices clos	"
— 6.	Dépenses d'exercices périmés	"
— 7.	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour travaux d'équipement	"
TOTAL des dépenses de la première partie		106.597

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE UNIQUE.	Travaux neufs et dépenses de premier établissement	110.000
TOTAL des dépenses de la deuxième partie		110.000

TABLEAU I.

BUDGET ANNEXE DE L'HABITAT

pour l'exercice 1954

(en milliers de francs).

Équilibre.

	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE	3 ^e PARTIE
	Budget ordinaire	Budget extraordinaire	Recettes et dépenses avec affectation spéciale
Recettes	108.800	1.850.000	105.000
Dépenses	108.092	1.850.000	105.000
Excédent de recettes ..	708	"	"

RECETTES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} .	Produit des loyers de l'habitat européen	6.800
— 2.	Produit des loyers de l'habitat marocain	10.600
— 3.	Produit des loyers de l'habitat israélite	1.000
— 4.	Recouvrement des charges locatives.	4.400
— 5.	Recettes diverses et accidentelles ...	"
— 6.	Versements de la Compagnie immobilière franco-marocaine pour les immeubles confiés à sa gestion ...	86.000
— 7.	Fonds de concours divers	"
— 8.	Subvention pour déficit d'exploitation	"
— 9.	Reversement sur les dépenses budgétaires	"
— 10.	Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos	"
— 11.	Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	"
— 12.	Prélèvement sur le fonds de réserve pour le remboursement des avances du Trésor	"
TOTAL des recettes de la première partie		108.800

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} .	Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	1.850.000
— 2.	Fonds de concours divers	"
— 3.	Reversement sur les dépenses budgétaires	"
— 4.	Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	"
TOTAL des recettes de la deuxième partie		1.850.000

TROISIÈME PARTIE. — *Recettes avec affectation spéciale.*

Art. 1 ^{er} . — Produit de la vente des matériaux de construction et des immeubles (habitat marocain et israélite)	105.000
Art. 2. — Produit de la vente des matériaux de construction et des immeubles (habitat européen)	»
Art. 3. — Fonds de concours versés par les administrations en vue de l'exécution de travaux pour leur compte	»
TOTAL des recettes de la troisième partie	105.000

DÉPENSES.

PREMIÈRE PARTIE. — *Budget ordinaire.*

CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel	60.327
— 2. — Matériel et dépenses diverses	12.385
— 3. — Exploitation des immeubles	25.380
— 4. — Remboursement d'avances du Trésor	»
— 5. — Dépenses imprévues	10.000
— 6. — Dépenses d'exercices clos	»
— 7. — Dépenses d'exercices périmés	»
TOTAL des dépenses de la première partie	108.092

DEUXIÈME PARTIE. — *Budget extraordinaire.*

CHAPITRE UNIQUE. — Dépenses de premier établissement	1.850.000
TOTAL des dépenses de la deuxième partie	1.850.000

TROISIÈME PARTIE. — *Dépenses sur recettes avec affectation spéciale.*

Art. 1 ^{er} . — Emploi du produit de la vente des matériaux de construction et des immeubles (habitat marocain et israélite) :	
§ 1 ^{er} . — Habitat marocain, achat de terrains, construction et aménagement d'immeubles	100.000
§ 2. — Habitat israélite, achat de terrains, construction et aménagement d'immeubles	5.000
TOTAL de l'article 1^{er}	105.000
Art. 2. — Remboursement des avances du Trésor sur le produit de la vente des matériaux de construction et des immeubles (habitat européen)	»
Art. 3. — Construction d'immeubles pour le compte des administrations	»
TOTAL des dépenses de la troisième partie	105.000

Dahir du 31 décembre 1953 (24 rebia II 1373) portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget général de l'Etat pour l'exercice 1953.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 30 décembre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les prévisions de recettes et de dépenses inscrites à la première partie du budget général de l'Etat pour l'exercice 1953 sont majorées comme suit :

RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — *Impôts directs et taxes assimilées.*

Tertib	200.000.000
Supplément à la patente	400.000.000

CHAP. 8. — *Recettes exceptionnelles.*

Fonds de concours sans affectation	300.000.000
--	-------------

DÉPENSES.

CHAP. 75. — Dotation provisionnelle pour l'aménagement de la rémunération et des indemnités du personnel titulaire, auxiliaire et journalier et des pensions de retraite	900.000.000
--	-------------

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1373 (31 décembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 31 décembre 1953 (24 rebia II 1373) modifiant la limite de l'emprunt à contracter en 1953 et fixant celle de l'emprunt à contracter en 1954 par le Gouvernement chérifien auprès du fonds de modernisation et d'équipement français pour la réalisation d'investissements au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 30 décembre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 31 décembre 1949 (10 rebia I 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à contracter des emprunts auprès du fonds de modernisation et d'équipement français pour la réalisation d'investissements économiques au Maroc ;

Vu le dahir du 31 décembre 1952 (13 rebia II 1372) fixant la limite de l'emprunt à contracter par le Gouvernement chérifien au titre de l'exercice 1953, auprès du fonds de modernisation et d'équipement ;

Vu le dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget général de l'Etat pour l'exercice 1953,

ARTICLE PREMIER. — La limite fixée par le dahir du 31 décembre 1952 (13 rebia II 1372) au montant des emprunts à contracter par le Gouvernement chérifien auprès du fonds de modernisation et d'équipement, au titre de l'exercice 1953, est portée à 15.035 millions de francs.

ART. 2. — Le montant de l'emprunt que le Gouvernement chérifien est autorisé à contracter, au titre de l'exercice 1954, auprès du fonds de modernisation et d'équipement français ne pourra dépasser la somme de treize milliards cinq cents millions (13.500.000.000) de francs.

ART. 3. — Les conventions qui seront passées par le directeur des finances avec le fonds de modernisation et d'équipement français en vue de fixer les modalités d'octroi et de remboursement de ces emprunts seront ratifiées par dahir ou par arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1373 (31 décembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 31 décembre 1953 (24 rebia II 1373) modifiant les taux spécifiques fixés au dahir du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) ayant modifié le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 30 décembre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 6 janvier 1926 (22 joumada II 1344) instituant une taxe intérieure de consommation sur les essences de pétrole, les chapes en caoutchouc, les chambres à air et les bandages, les cartes à jouer et les allumettes, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents, notamment par le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) ;

Vu le dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349) portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes, notamment son article 4 instituant des taxes intérieures de consommation sur les pétroles, huiles minérales raffinées ou lampantes, les huiles de graissage et certains autres produits, tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents, notamment par le dahir du 14 septembre 1932 (12 joumada I 1351), le dahir du 28 novembre 1935 (1^{er} ramadan 1354) et le dahir précité du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) ;

Vu le dahir du 8 août 1940 (4 rejeb 1359) portant création d'une taxe intérieure de consommation et relèvement de certaines taxes existantes, notamment son article 3 instituant une taxe intérieure de consommation sur les gas-oils et les fuels-oils ou mazouts, tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents, notamment par les dahirs des 22 août 1940 (18 rejeb 1359), 28 février 1948 (17 rebia II 1367) et 22 septembre 1952 (1^{er} moharrem 1372) ;

Vu le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents, notamment par le dahir du 22 septembre 1952 (1^{er} moharrem 1372) ;

Vu le dahir du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) modifiant le dahir précité du 28 février 1948 (17 rebia II 1367), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 29 juillet 1953 (17 kaada 1372) et 7 octobre 1953 (27 moharrem 1373),

ARTICLE PREMIER. — Le tableau C repris à l'article premier du dahir susvisé du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 29 juillet 1953 (17 kaada 1372) et 7 octobre 1953 (27 moharrem 1373), est modifié ainsi qu'il suit :

C. — Produits pétroliers (carburants et lubrifiants).

DÉSIGNATION DES PRODUITS	BASE DE TAXATION	TARIFS
Essences de pétrole, pures ou en mélange, y compris les produits dits « super-carburants »	Hectolitre.	Francs. 707
Pétroles, huiles minérales raffinées ou lampantes, y compris les mélanges de gas-oil et de pétrole	id.	575
Pétrole contenu dans les produits composés à base de pétrole, autres que les mélanges de gas-oil et de pétrole, et les compositions comprenant du pétrole non récupérable et non susceptibles d'être utilisées comme carburant	L'hectolitre de pétrole y contenu.	575
Gas-oils, diesel-oils et autres produits pétroliers susceptibles d'être utilisés dans les moteurs à combustion interne	Hectolitre.	560
Huiles minérales de graissage	100 kilogrammes nets.	690
Produits consistant de graissage fabriqués avec des huiles minérales de graissage	id.	520

ART. 2. — Dans les cinq jours de la mise en vigueur du présent dahir, tous fabricants ou producteurs, tous commerçants, à l'exception de ceux qui vendent uniquement au détail, tous entrepreneurs de transport et tous dépositaires détenant des produits pétroliers des espèces visées à l'article premier du présent dahir doivent déposer au bureau des douanes et impôts indirects de leur résidence ou, à défaut, à l'autorité locale de contrôle, la déclaration écrite des quantités de produits en leur possession au jour de l'application du présent dahir.

Les quantités en cours de route doivent également faire l'objet d'une déclaration dès leur arrivée à destination.

Ces quantités sont reprises par voie d'inventaire et soumises à la majoration tarifaire résultant de l'application de l'article premier du présent dahir. Le cas échéant, les infractions aux dispositions du présent article seront recherchées et réprimées conformément aux prescriptions des articles 9 et 11 du dahir précité du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects.

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 4 janvier 1954.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1373 (31 décembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 31 décembre 1953 (24 rebia II 1373) modifiant le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 30 décembre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement sur les

traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —
(Les deux premiers alinéas sans modification.)

« Elle n'est pas applicable lorsque, étant en instance en séparation de corps ou en divorce, les époux résident en fait séparément.

« Lorsque le mari et la femme sont salariés ou pensionnés, la déduction prévue au paragraphe b) n'est appliquée qu'à celui des conjoints qui perçoit les allocations familiales.

« Dans le cas d'instance en séparation de corps ou en divorce, le conjoint auquel était appliquée antérieurement la déduction prévue au paragraphe b) en conserve le bénéfice, même si les enfants ont été confiés à la garde de l'autre conjoint.

« Le prélèvement ne porte que sur la fraction de la rémunération taxable annuelle, après déduction des déductions prévues ci-dessus, qui excède la somme de 300.000 francs.

« La fraction de cette rémunération comprise entre le minimum exempté et 600.000 francs est taxée à 5 % ;

« La fraction comprise entre 600.000 francs et 2.100.000 francs est taxée à 10 % ;

« La fraction comprise entre 2.100.000 francs et 3.600.000 francs est taxée à 12 % ;

« Le surplus est taxé à 14 % . »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1373 (31 décembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 31 décembre 1953 (24 rebia II 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir précité du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358), tel qu'il a été modifié par l'article premier de l'arrêté viziriel du 16 janvier 1952 (18 rebia I 1371), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —
.....

« 3° A titre de frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, d'une somme fixée forfaitairement à 10 % du revenu brut, après déduction des retenues et indemnités susvisées. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 3 du même arrêté viziriel, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 16 janvier 1950 (26 rebia I 1369), est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —
(Premier alinéa sans changement.)

« Ne donnent pas droit à la déduction prévue aux paragraphes a) et b) du premier alinéa du même article, comme ayant une occupation lucrative, le conjoint ou l'enfant qui exercent une profession passible de l'impôt des patentes ou qui tiennent un emploi salarié, à la condition toutefois, dans ce dernier cas, que le montant annuel des émoluments soit au moins égal au montant de la déduction. Si, en cours d'année, des modifications surviennent dans la situation du conjoint ou de l'enfant, il en est tenu compte pour le calcul du prélèvement à compter du premier du mois suivant le changement.

« Sont considérés comme étant à la charge du redevable, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent :

« 1° Ses propres enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études, ou s'ils sont infirmes. »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — L'article 5 du même arrêté viziriel est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. —
(Deux alinéas sans changement.)

« Ceux qui n'ont pas effectué dans ce délai les versements dont ils sont responsables ou qui n'ont fait que des versements insuffisants sont personnellement redevables des sommes non versées, majorées de 25 %. Ils sont, en outre, passibles d'une amende de 2 % par mois de retard, calculée sur le montant des retenues opérées, mais non versées, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier. »

(La suite sans modification.)

ART. 4. — L'article 10 du même arrêté viziriel, tel qu'il a été modifié par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 7 décembre 1940 (7 kaada 1359), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 10. —
.....

« Les droits mis en recouvrement en exécution des deux alinéas qui précèdent peuvent être établis aux noms des contribuables intéressés, nonobstant les dispositions du troisième alinéa de l'article 5 ci-avant. »

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté viziriel seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1373 (31 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 2 décembre 1953 (24 rebia I 1373) fixant le tarif des honoraires pour les actes dressés par les notaires israélites (soffrim).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 février 1951 (10 jourmada I 1370) modifiant le tarif des honoraires relatifs aux actes dressés par les notaires israélites (soffrim) ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des honoraires pour les actes dressés par les notaires Israélites est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Ce tarif devra être obligatoirement affiché à chaque tribunal rabbinique et à chaque bureau de notaire israélite, à un endroit où le public pourra facilement le consulter.

ART. 3. — Les notaires israélites sont tenus d'inscrire en marge de chaque acte, l'indication de la somme perçue.

La même mention doit être portée sur le registre des inscriptions d'actes, prévu par le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336).

ART. 4. — Toute perception effectuée en dehors de celles prévues par le présent tarif, fera l'objet de poursuites disciplinaires et entraînera la restitution des droits indûment perçus.

ART. 5. — L'arrêté viziriel du 17 février 1951 (10 joumada I 1370) fixant le tarif des honoraires pour les actes dressés par les notaires israélites (soffrim), est abrogé.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1373 (2 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

* * *

Tarif des honoraires

pour les actes dressés par les « soffrim » notaires Israélites.

		Droit à percevoir
1. Kétouba	Acte de mariage :	Francs
	Au bureau du notaire	400
	A domicile	1.000
2. Guét	Acte de divorce :	
	Rédacteur	400
	Scribe	400
	Notaire	400
Guét al Yédé Chah	Acte de divorce (par intermédiaire) :	
	Rédacteur	500
	Scribe	500
	Notaire	500
3. Chétar Hob	Reconnaissance de dette	200
4. Chétar Sékhirout	Bail (quel que soit le prix ou la durée)	250
5. Chétar Chobar	Quittance définitive	200
6. Harchaa	Acte de procuration	200
7. Mécira	Acte d'endos	200
8. Hodaa	Aveu reconnaissant à ex-associés le passif de leur dette.	200
9. Méhaa	Acte d'opposition	200
10. Prozbol	Acte de déclaration de validité de créance tous les sept ans.	75
11. Chétar Aska	Acte de commandite à bénéfice limité	200
12. Chétar Choutafout	Acte d'association (Avec minimum de perception de 200 fr.)	0,5 %
13. Machkouna	Antichrèse (Avec minimum de perception de 200 fr.)	0,5 %

14. Mékher Karkaâ	Acte de vente d'immeuble	} 1 % jusqu'à 1 million (avec minimum de perception de 200 fr.), 0,5 % pour le surplus.
15. Haloukat Karkaâ	Partage d'immeuble	
16. Maténat Bari	Don de propriété ou d'objets.	
17. Hataba	Acte de réméré	200
18. Kabbalat Edouth	Témoignage :	
	Au bureau du notaire	200
	A domicile	400
18 bis. Téoudat Léda	Acte de naissance	100
19. Tsavaa	Testament	1.000
20. Chébouât Guét	Engagement de divorce :	
	Au bureau du notaire	200
	A domicile	300
21. Chétar Chidoukhine.	Fiançailles :	
	Au bureau du notaire	250
	A domicile	500
22. Hatraa	Avertissement :	
	Au bureau du notaire	200
	A domicile	400
23. Pinkés Izabone	Inventaire de succession (Par heure commencée, avec minimum de perception de 600 fr.)	300
	Transcription d'inventaire (La page de papier timbré ou fraction de page.)	500
24. Chétar Edouth Ghébouâ	Acte d'un serment accompli.	300
25. Hiddouche Kétouba.	Renouvellement d'un acte de mariage :	
	Au bureau du notaire	600
	A domicile	1.200
26. Choumat Karkaâ	Estimation d'immeuble	500
Choumat Métaltélim	Estimation de meubles :	
	Au bureau du notaire	200
	A domicile	500
27. Tofés Chétar	Extrait d'un acte (Par page de papier timbré ou fraction de page.)	100
28. Chétar Anyouth	Acte d'insolvabilité	50
29. Chétar Arbanouth	Acte de cautionnement	100
30. Chétar méhila	Acte de pardon	200
31. Chétar Mékher	Acte de vente de meubles	200
32. Chétar Choumat Mézonot	Acte d'évaluation d'entretien.	200
33. Chétar Chétarot	Actes divers non spécifiés	200

Arrêté viziriel du 2 décembre 1953 (24 rebia I 1373)

fixant la composition et le ressort des divers tribunaux coutumiers.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1352) relatif à l'administration des tribus berbères ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakmas pour l'application du Chraa ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1934 (25 chaoual 1346) et les arrêtés viziriels complémentaires portant classement des tribus de coutume berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353) et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié, fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353) fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté viziriel du 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353) et aux arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, est modifié conformément aux indications portées au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel	SIÈGES	NOMBRE de membres titulaires	NOMBRE des membres suppléants	TRIBUS OU FRACTIONS du ressort	OBSERVATIONS
<i>Région de Meknès</i> T.C. des Aït-Atta-du-Morrha.	Goulmima.	5	5	Aït-Atta-du-Morrha.	Changement de siège.
<i>Région de Marrakech.</i> T.C. des Aït-Bou-Iknifèn.	Tinerhir.	7	6	Aït-Bou-Iknifèn d'Imitèr.	Juridictions supprimées.
T.C. des Aït-Atta du Bas-Todrha et de l'Oued-Ichem.	Tinerhir.	6	6	Aït-Atta du Bas-Todrha.	
T.C. des Aït-Atta de Tinerhir.	Tinerhir.	11	11	Aït - Bou - Iknifèn d'Imitèr et Aït-Atta du Bas - Todrha et de l'Oued-Ichem.	Cette juridiction remplace les deux précédentes et entre dans la catégorie « C ».
T.C. des Aït-Atta de l'Oussikis.	M'Semrir.	4	3	Aït-Atta de l'Oussikis.	Juridictions supprimées.
T.C. des Aït-Atta de M'Semrir.	M'Semrir.	3	3	Aït-Atta de M'Semrir.	
T.C. des Aït-Atta de M'Semrir.	M'Semrir.	9	9	Aït - Atta de l'Oussikis et de M'Semrir.	Cette juridiction remplace les deux précédentes et entre dans la catégorie « C ».

ART. 2. — Le conseiller du Gouvernement chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1953.
Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1373 (2 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 2 décembre 1953 (24 rebia I 1373) relatif à l'application des dispositions de l'article 53 du dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) se rapportant à l'organisation municipale.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale et notamment l'article 53,

ARTICLE PREMIER. — Les villes d'Agadir, Azemimour, Casablanca, Fedala, Fès, Ifrane, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Ouezane, Oujda, Port-Lyautey, Rabat, Safi, Salé, Sefrou, Settât, Taza, érigées en municipalités, sont soumises, en ce qui concerne les dispositions relatives à la composition, au fonctionnement et aux délibérations des commissions municipales, au régime institué par le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373).

ART. 2. — Les commissions municipales nommées resteront en exercice jusqu'à leur remplacement par les commissions municipales issues des élections prévues par l'arrêté viziriel du 23 septembre 1953 (13 moharrem 1373).

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet huit jours après la proclamation des résultats desdites élections.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1373 (2 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1953.
Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 2 décembre 1953 (24 rebia I 1373) relatif à l'application dans certaines tribus du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain et notamment ses articles premier et 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mai 1945 (6 jourmada II 1364) fixant la superficie du bien de famille dans diverses régions et notamment dans la région de Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1953 (23 jourmada II 1372) relatif à l'application du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain ;

Vu l'avis des jemaâs administratives intéressées,

ARTICLE UNIQUE. — Dans les tribus Oulad-Yahya, Sfaâa, des Beni-Ahsèn et Oulad-Mhammed à Sidi-Slimane, la superficie du bien de famille marocain est fixée à neuf hectares (9 ha.) en terrain sec, ou trois hectares (3 ha.) en terrain irrigué, ou un hectare et demi (1 ha. $\frac{1}{2}$) en terrain complanté intégralement et en rapport.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1373 (2 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1953.
Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 2 décembre 1953 (24 rebia I 1373) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice des professions désignées ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

TABLEAU A.

TROISIÈME CLASSE.

Agence de documentation et d'organisation commerciale ou technique (Tenant une).

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Loueur de marques de fabrique et de clientèle.

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Téléphériques, télésièges et remonte-pentes (Exploitant de).

TABLEAU B.

DEUXIÈME CLASSE.

	TAXE	
	Fixe	Variable
	Francs	Francs
Blanchissage, dégraissage et repassage par procédés mécaniques (Exploitant un établissement de)	1.000	
Par machine à laver, essorer, dégraisser, nettoyer, repasser, etc.		200
Par personne employée		100
Caoutchouc, gutta-percha, celluloïd ou autres matières analogues (Exploitant un établissement pour la préparation ou l'emploi de) par procédés mécaniques	1.000	
Par appareil à mélanger, broyer, presser, etc.		200
Par personne employée		100
Lait reconstitué (Fabricant de)	800	
Par appareil à mélanger		200
Par personne employée		100
Levures (Fabricant de)	1.000	
Par hectolitre de la capacité brute des cuves végétatives ou autres appareils analogues		10
Par personne employée		100
Margarine ou autres produits analogues (Fabricant de)	500	
Par machine à presser, malaxer, mouler, lisser ou autres appareils analogues ..		200
Par personne employée		100
Talons, contreforts ou autres pièces pour chaussures (Fabricant de) par procédés mécaniques	500	
Par machine à fabriquer les contreforts ou autres pièces		2.000
Trieur ou nettoyeur de déchets de laine, de coton, etc.	1.000	
Par machine à nettoyer, battre ou autre machine analogue		100
Par personne employée		150

ART. 2. — Le libellé de la profession ci-après est modifié ainsi qu'il suit :

TABLEAU A.

TROISIÈME CLASSE.

« Loueur de brevets d'invention. — Celui qui, tout en conservant la propriété des brevets, en concède simplement la licence d'exploitation. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1373 (2 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 31 décembre 1953 (24 rebia II 1373) portant relèvement du taux de certains droits intérieurs applicables aux alcools.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) sur le régime de l'alcool, tel qu'il a été modifié par les textes ultérieurs, notamment par l'arrêté viziriel du 20 novembre 1936 (5 ramadan 1355) ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1924 (17 kaada 1342) sur la fabrication des vinaigres à base d'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 février 1948 (16 rebia II 1367) portant relèvement de certains droits intérieurs applicables aux alcools,

ARTICLE PREMIER. — Le droit de consommation sur l'alcool institué par le dahir susvisé du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) est porté à 20.000 francs par hectolitre d'alcool pur.

ART. 2. — Le taux du droit prévu par l'article 4 du dahir susvisé du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) en ce qui concerne les alcools dénaturés, en vue des usages industriels ou domestiques, suivant les procédés autorisés par la réglementation en vigueur, est porté à 200 francs par hectolitre d'alcool pur.

ART. 3. — Le droit de dénaturation, institué par l'article 8 de l'arrêté viziriel du 21 juin 1924 (17 kaada 1342) sur l'alcool utilisé pour la fabrication industrielle des vinaigres, est porté à 2.000 francs par hectolitre d'alcool pur mis en œuvre.

ART. 4. — Dans les cinq jours de la mise en vigueur du présent arrêté, tous fabricants ou producteurs, tous commerçants, à l'exclusion de ceux qui vendent exclusivement au détail, tous dépositaires détenant de l'alcool ou des produits à base d'alcool, doivent faire au bureau des douanes et impôts indirects de leur résidence ou, à défaut, à l'autorité locale de contrôle, la déclaration écrite des quantités d'alcool ou de produits passibles des droits intérieurs en leur possession au jour de l'application du présent arrêté.

Les quantités en cours de transport feront l'objet d'une déclaration dès leur arrivée à destination.

Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises à la majoration tarifaire prévue par le présent arrêté.

ART. 5. — Les dispositions des articles 11 et 12 du dahir susvisé du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334), telles qu'elles ont été modifiées par l'arrêté viziriel du 20 novembre 1936 (5 ramadan 1355), sont applicables à la recherche et à la répression des infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Toutefois, dans les localités où l'administration des douanes et impôts indirects n'est pas représentée et dans le délai d'un mois à compter de la date d'application du présent arrêté, les

autres agents de la direction des finances sont également habilités, en vue de la recherche des stocks non déclarés, à procéder à des recherches domiciliaires au même titre et sous les mêmes conditions que les agents des douanes et officiers de police judiciaire.

ART. 6. — Le présent arrêté est applicable à compter du 4 janvier 1954.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1373 (31 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Références :

- Dahir du 2-6-1916 (B.O. n° 192, du 26-6-1916, p. 630) ;
- du 2-10-1917 (B.O. n° 261, du 22-10-1917, p. 1119) ;
- Arrêté viziriel du 21-6-1924 (B.O. n° 614, du 29-7-1924, p. 1169) ;
- du 20-11-1936 (B.O. n° 1263, du 8-1-1937, p. 27) ;
- du 27-2-1948 (B.O. n° 1844 bis, du 2-3-1948, p. 254).

Arrêté viziriel du 2 décembre 1953 (24 rebia I 1373)
autorisant la surcharge de figurines postales.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1917 (7 kaada' 1335) créant, pour l'affranchissement des correspondances dans la zone française de l'Empire chérifien, des timbres-poste et des chiffres-taxes spéciaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1947 (15 chaoual 1366) portant création de timbres-poste marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 juin 1948 (12 rejeb 1367) portant création et suppression de valeurs fiduciaires postales ;

Vu les arrêtés viziriels du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) et du 29 février 1952 (3 joumada II 1371) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieurs marocain, franco-marocain et international ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la surcharge d'une certaine quantité de figurines postales désignées ci-après, qui seront mises en vente au prix indiqué par la surcharge :

ANCIENNE valeur	TYPE	NOUVELLE valeur
		Francs
	<i>Série « Paysages » 1947-1951.</i>	
1 fr. 50	Ville de la côte	1
18 francs	Kasba du Sud	15

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1373 (2 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) portant création d'une série spéciale de timbres-poste au profit des œuvres fédérées de la campagne de solidarité franco-marocaine 1953.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 autorisant l'émission de figurines postales spécifiquement marocaines ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série de quatre timbres-poste répondant aux caractéristiques ci-après :

TYPE DES VIGNETTES	VALEUR d'affranchissement
	Francs
<i>Poste aérienne.</i>	
Habitat marocain :	
Cité de l'Agdal, Meknès	10
Yakoub-el-Mansour, Rabat	20
Aïn-Chock, Casablanca	40
El-Aliya, Fedala	50

ART. 2. — L'émission comprendra 100.000 séries indivisibles des quatre timbres désignés ci-dessus au prix de 120 francs la série.

ART. 3. — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances dans le régime intérieur et dans les relations internationales.

ART. 4. — La moitié du produit de la vente de ces figurines sera versée à la caisse du trésorier général du Protectorat, à charge par lui d'en reverser le montant aux œuvres fédérées de la campagne de solidarité franco-marocaine de 1953.

ART. 5. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1373 (16 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 décembre 1953 étendant aux vins de la récolte 1953 les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1951 portant fixation du prix du vin, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 19 novembre 1952.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941 et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools et notamment son article 2 bis ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1951 portant fixation du prix du vin, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 19 novembre 1952 ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 15 novembre 1951, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 19 novembre 1952, sont rendues applicables aux vins de la récolte 1953.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité du 15 novembre 1951, les frais de transport des vins ordinaires de consommation courante seront remboursés sur la base de 1 fr. 20 l'hecto-kilométrique.

ART. 3. — Le remboursement des frais de transport prévu par l'article 2 de l'arrêté précité du 15 novembre 1951 ne sera pas applicable aux vins circulant dans le sens ouest-est. Le remboursement des frais de transport des vins libérés par suite de transfert d'obligations de blocage ne pourra en aucun cas être supérieur au prélèvement compensateur prévu au 2^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté précité du 15 novembre 1951.

Rabat, le 24 décembre 1953.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 3 décembre 1953
fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1953.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et notamment les articles 17 et 26 ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 tendant à faciliter la résorption des excédents de vins ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à livrer sur le marché intérieur, pour la consommation locale, durant la campagne 1953-1954, un volume de vins ordinaires de la récolte 1953 correspondant à 50 % de ces vins.

ART. 2. — Ne sont pas soumis aux obligations de l'article premier ci-dessus et sont, en conséquence, autorisés à vendre l'intégralité de leur récolte de vin sur le marché intérieur en vue de la consommation locale, les producteurs dont la récolte totale de vins ordinaires de l'année 1953 est égale ou inférieure à 200 hectolitres.

ART. 3. — Dans le cas particulier de sociétés coopératives vinicoles, le volume total de vin libre est égal à la somme des volumes de vin libre dont disposerait chaque sociétaire, considéré comme vinifiant lui-même ses propres apports de raisin.

ART. 4. — Les sociétés coopératives vinicoles sont tenues d'adresser, sous pli recommandé, à l'inspecteur de la répression des fraudes de leur région, avant le 15 décembre 1953, dernier délai, un état en double exemplaire, où seront inscrits en regard des noms de leurs sociétaires, les volumes de vin de la récolte 1953 correspondants aux apports de chacun d'eux.

ART. 5. — Les stocks de vin en excédent (vins bloqués) doivent faire l'objet d'une déclaration de prise en charge par les producteurs.

Cette déclaration, extraite du registre de cave dont la tenue est prescrite par l'article 27 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937, est adressée sous pli recommandé, dans les quinze jours qui suivent la publication du présent arrêté, aux inspecteurs régionaux de la répression des fraudes.

ART. 6. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation, à compter du 1^{er} décem-

bre 1953, une première tranche de vin de la récolte 1953, égale au dixième du volume des vins libres de leur récolte, chaque récoltant pouvant expédier un minimum de 200 hectolitres.

ART. 7. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 3 décembre 1953.

FORESTIER.

Arrêté du directeur des finances du 18 décembre 1953 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1952 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté directorial du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt à 4 ½ % à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 décembre 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les titres de l'emprunt 4 ½ % 1952 à capital garanti seront repris à leur prix d'émission pour le paiement des droits de mutation entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1954.

Rabat, le 18 décembre 1953.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des finances du 29 décembre 1953
fixant le tarif de vente de certains produits de la Régie des tabacs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'article 7 de l'avenant du 15 novembre 1947 à la convention du 1^{er} août 1931 passé entre le Gouvernement chérifien et la Société internationale de Régie coïntéressée des tabacs au Maroc ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 13 janvier 1949 fixant le nouveau tarif de vente des tabacs et les textes qui l'ont complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les tarifs de vente des produits de la Régie des tabacs énumérés ci-dessous sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 4 janvier 1954 :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAQUETAGE	PRIX de vente
1 ^o Produits de fabrication marocaine :		
Picadura marocaine	16 gr. 2/3.	15 francs.
— tangerina	50 grammes.	55 —
Tabac Anfa	30 —	65 —
— Arbi	30 —	50 —
— Supérieur	30 —	50 —
Neffa marocaine	18 —	15 —
— ouezzani	18 —	15 —
Zlag Chtouka	30 —	25 —
— comprimé	100 —	40 —
Tabac Ktami	10 —	15 —

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAQUETAGE	PRIX du vente
Cigarettes Casa-Sports	10 cigarettes.	30 francs.
— — — — —	20 —	55 —
— Kebir	20 —	70 —
— Anfa	20 —	80 —
— Fanida	20 —	20 —
— Troupe	20 —	20 —
2° Produits importés :		
Cigarettes de la Régie française.		
Gauloises caporal ordinaire	10 cigarettes.	70 francs.
— Maryland	20 —	80 —
Gitanes caporal ordinaire	20 —	80 —
Cigarettes algériennes.		
Type courant	24/27 cigarettes.	80 francs.
Extra-fines	20 cigarettes.	75 —
Cigarettes américaines.		
Wings	20 cigarettes.	120 francs.
Pall-Mall	20 —	140 —

Rabat, le 29 décembre 1953.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
COURSON.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 8 décembre 1953 modifiant et complétant l'arrêté du 8 octobre 1952 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment son titre IV ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés des 30 juin 1948 et 15 décembre 1949 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1952 relatif aux importations ;

Vu l'arrêté directorial du 8 octobre 1952 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste annexée à l'arrêté susvisé du 8 octobre 1952, énumérant la liste des produits originaires de la zone française dont l'exportation est subordonnée à autorisation, est complétée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Légumes à cosses secs.
	Haricots :
2/02-23-11	De semence ;
0/02-23-12	De consommation.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Fèves et féverolles :
2/02-23-21	De semence ;
0/02-23-22	De consommation.
	Pois chiches (pois pointus) :
2/02-23-31	De semence ;
0/02-23-32	De consommation.
	Autres pois :
2/02-23-41	De semence ;
	De consommation :
0/02-23-42	A casser ;
0/02-23-43	Décortiqués, brisés ou cassés ;
0/02-23-44	Autres.
	Lentilles :
2/02-23-51	De semence, vertes ;
2/02-23-52	De semence, autres ;
0/02-23-53	De consommation, vertes ;
0/02-23-54	De consommation, autres.
	Autres :
2/02-23-61	De semence ;
0/02-23-62	De consommation.

Rabat, le 3 décembre 1953.

FÉLICI.

Références :

Arrêté résidentiel du 16-7-1946 (B.O. n° 1760, du 19-7-1946, p. 634) ;
du 30-6-1948 (B.O. n° 1863, du 9-7-1948, p. 751) ;
du 15-12-1949 (B.O. n° 1939, du 23-12-1949, p. 1557) ;
du 1^{er}-10-1952 (B.O. n° 2084, du 3-10-1952, p. 1373) ;
Arrêté directorial du 8-10-1952 (B.O. n° 2085 bis, du 14-10-1952, p. 1414).

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 17 décembre 1953 réglementant l'emploi de la soudure à bords fondus sur fer ou acier dans la construction et la réparation des appareils à vapeur à terre.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 juillet 1953 portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre et notamment les articles 9 et 17 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 19 août 1953 réglementant la construction, l'entretien et l'établissement des appareils à vapeur à terre, et notamment l'article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la construction et la réparation des appareils à vapeur assujettis à la réglementation du dahir susvisé du 22 juillet 1953, l'emploi de la soudure à bords fondus sur des tôles ou pièces de fer ou d'acier est soumis aux règles énoncées dans le présent arrêté toutes les fois que la résistance de la soudure est nécessaire pour assurer la sécurité d'emploi d'un appareil.

Les soudures effectuées sur les tuyauteries de vapeur dans lesquelles la pression peut dépasser 4 hectopièzes sont également soumises aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

ART. 2. — Il est interdit d'employer la soudure :

- Sur des tôles ou pièces de qualité non soudable ou fragile ;
- Dans les parties d'appareils particulièrement sujettes à déformation ;
- Dans la réalisation :
Des assemblages longitudinaux des viroles par recouvrement ;

Des assemblages transversaux par recouvrement d'une virole avec une autre virole, une bride cornière, une collerette ou un fond convexe, s'il n'y a pas de soudure sur chaque about ;

De l'assemblage d'un fond concave avec une virole par soudure sur les tranches ;

d) Dans la fabrication, la réparation ou la fixation des boulons, tirants ou entretoises ;

e) Dans la fabrication ou la réparation par raboutage des tubes à eau des chaudières aquatubulaires.

En outre, la soudure ne peut être utilisée pour recharger des tôles ayant subi par corrosion ou érosion des diminutions d'épaisseur, que lorsqu'il s'agit :

Soit de petites cavités isolées l'une de l'autre, environnées de métal sain et ne constituant pas par leur disposition une ligne de moindre résistance ;

Soit d'une corrosion de faible étendue, dont la profondeur maximum n'excède pas le tiers de l'épaisseur primitive de la tôle, et lorsque le mode de travail de la tôle et le procédé mis en œuvre pour le rechargement sont tels qu'il n'y ait pas à craindre de tensions de retrait dangereuses.

ART. 3. — Pour la détermination des formes et dimensions des pièces à assembler et des soudures, la résistance d'une soudure travaillant à la traction sera évaluée à une fraction de la résistance que présenterait le métal s'il était continu et sans soudure. Cette fraction sera égale à :

a) $7/10$ si la soudure reste, postérieurement à la construction, vérifiable sur ses deux faces ;

b) $6/10$ si la soudure n'est vérifiable sur ses deux faces qu'au cours de la construction, ou si, non vérifiable à l'envers même en cours de construction, elle est exécutée par un procédé donnant automatiquement un bourrelet continu sur la face opposée ;

c) $4/10$ si la soudure, non vérifiable à l'envers, n'est pas exécutée par un procédé donnant automatiquement un bourrelet continu sur la face opposée ; cette fraction est toutefois portée à $5/10$ dans l'exécution des assemblages transversaux d'éléments de petites sections, tels que les tubes à fumée, les tubes et collecteurs de surchauffeurs.

ART. 4. — Dans un assemblage bout à bout, aucune surépaisseur de soudure ne sera prise en compte pour le calcul de la résistance.

Dans le cas d'une soudure exécutée dans un angle dièdre, l'épaisseur retenue pour ce calcul sera égale à la plus courte distance du sommet de cet angle à la surface libre de la soudure, sans excéder toutefois la distance du sommet à la droite joignant les bords de la soudure dans une section droite de l'angle dièdre.

ART. 5. — Les soudures ne doivent être exécutées que par des personnes qualifiées et affectées à ce travail.

La surveillance de l'exécution des soudures et leur vérification ne doivent être confiées qu'à des personnes qualifiées.

Lors de l'épreuve d'un appareil neuf ou d'une épreuve consécutive à une réparation par soudure, la personne chargée de l'épreuve pourra exiger la justification de la capacité professionnelle du soudeur.

ART. 6. — Les pièces à assembler doivent avoir été soigneusement préparées et être, pendant l'exécution de la soudure, maintenues de façon à s'adapter parfaitement l'une à l'autre.

En particulier, dans un assemblage bout à bout, les tranches des pièces à assembler doivent être maintenues exactement en face l'une de l'autre pendant l'opération. Si les deux tôles sont d'épaisseur différente, la plus épaisse doit être délardée progressivement, et sur une longueur au moins égale au quadruple de la différence d'épaisseur de façon à ce que les tranches à souder se présentent sensiblement à égalité d'épaisseur.

ART. 7. — Le choix du métal d'apport, le procédé de soudure et sa mise en œuvre, ainsi que les traitements ultérieurs éventuels doivent être tels que l'assemblage soit exempt de fragilité.

Des dispositions doivent être prises, notamment, dans le cas de soudures non vérifiables sur leur deux faces, pour assurer une parfaite pénétration de la soudure, en même temps que la fusion complète des bords des pièces à assembler.

Toute surface sur laquelle doit porter une soudure doit être préparée et l'exécution de la soudure conduite de façon à assurer la parfaite liaison entre le métal sur lequel elle porte et le métal d'apport, ainsi qu'à exclure les soufflures, scories ou inclusions et, en général, les défauts d'homogénéité.

ART. 8. — La soudure doit présenter :

a) A l'endroit, un bourrelet continu et régulier, en légère surépaisseur dans les assemblages bout à bout, et parfaitement lié au métal des pièces à assembler, sans caniveau ni sillons ;

b) A l'envers, un bourrelet continu ou une suite de gouttelettes rapprochées et régulièrement espacées.

ART. 9. — Toute soudure doit être vérifiée avec soin à l'endroit et, sauf impossibilité, à l'envers, directement ou à l'aide de miroirs.

Pour les soudures visées à l'article 3, paragraphe b), le constructeur ou le réparateur doit, lors de l'épreuve, justifier de l'exécution de la vérification prévue à l'alinéa précédent ou de l'emploi d'un procédé donnant automatiquement un bourrelet continu à l'envers.

Après vérification, les surépaisseurs pourront être enlevées.

ART. 10. — Lors des épreuves consécutives à l'exécution des soudures, les lignes de soudure doivent être explorées, pendant que l'appareil est sous pression hydraulique, au moyen d'un marteau de masse appropriée.

ART. 11. — En cas de fuite, une soudure ne doit pas être matée ni rechargée, mais refaite dans la partie défectueuse.

Toute soudure présentant des traces de décollement ou de fissuration, ou plus généralement des indices quelconques d'affaiblissement, doit être refaite, en modifiant au besoin son emplacement ou ses conditions d'exécution ou même la forme des pièces, de façon à prévenir le retour de ces défauts.

ART. 12. — Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par décision du directeur de la production industrielle et des mines, sur rapport du chef du service des mines.

Rabat, le 17 décembre 1953.

A. POMMERIE.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2138, du 16 octobre 1953, page 1431.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) modifiant et complétant le tableau annexé à l'arrêté viziriel du 29 décembre 1951 (29 rebia I 1371) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

Dans le tableau figurant à l'article unique, à la ligne « hôpitaux et infirmeries en régie » et dans la colonne « Maternité — 2^e catégorie (salles communes) » :

Au lieu de : « 800 » ;

Lire : « 800 (2). »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 1^{er} novembre 1953 (22 safar 1373) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1952 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1953 de la région de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 28 octobre 1953,

A REVÊTU DE SON SCAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (10 reheb 1345) portant organisation du budget spécial de la région de Casablanca ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (11 joumada 1345), 2 décembre 1928 (1^{er} reheb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Sur la proposition du chef de la région de Casablanca, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région de Casablanca pour l'exercice 1952 :

Recettes	474.141.251
Dépenses	326.131.177

faisant ressortir un excédent de recettes de cent quarante-huit millions dix mille soixante-quatorze francs (148.010.074 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1953 de la région de Casablanca, ainsi qu'une somme de quatre millions neuf cent sept mille huit cent soixante francs (4.907.860 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours de la région de Casablanca :

PREMIERE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1952	148.010.074
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Produit des prestations 1950	16.832
Art. 3. — Produit des prestations 1951	124.336
Art. 4. — Produit des prestations 1952	4.765.655
Art. 5. — Recettes accidentelles	1.037
TOTAL des recettes	152.917.934

DEUXIEME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer de l'exercice 1952 et des exercices clos	290.135
Reports de crédits.	
Art. 2. — Travaux d'études	130.000
Art. 3. — Travaux d'entretien (cercle de Chaouïa-Nord).	3.500.000
Art. 3 bis. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	14.700.242
Art. 4. — Travaux d'entretien (cercle de Chaouïa-Sud).	6.700.000
Art. 4 bis. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	6.056.459
Art. 5. — Travaux d'entretien (territoire d'Oued-Zem).	4.000.000
Art. 5 bis. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	1.798.702
Art. 6. — Travaux d'entretien (territoire de Mazagan).	6.600.000
Art. 6 bis. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	8.503.007
Art. 7. — Travaux d'entretien (territoire du Tadla) ...	4.700.000
Art. 7 bis. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	12.729.781
Art. 8. — Travaux neufs (cercle de Chaouïa-Nord)	

Art. 9. — Travaux neufs (cercle de Chaouïa-Sud)	8.801.086
Art. 10. — Travaux neufs (territoire d'Oued-Zem)	2.216.128
Art. 11. — Travaux neufs (territoire de Mazagan)	1.729.999
Art. 12. — Travaux neufs (territoire du Tadla)	10.080.000
Art. 13. — Traitement, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	4.081.380
Relèvement des crédits du budget primitif.	
Art. 14. — Chaouïa-Nord. — Travaux d'entretien	5.200.000
Art. 15. — Chaouïa-Sud. — Travaux d'entretien	7.000.000
Art. 16. — Oued-Zem. — Travaux d'entretien	3.900.000
Art. 17. — Mazagan. — Travaux d'entretien	9.900.000
Art. 18. — Tadla. — Travaux d'entretien	3.800.000

TOTAL des dépenses

ART. 3. — Le directeur des finances et le contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 safar 1373 (1^{er} novembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 18 novembre 1953 (10 rebia I 1373) classant au domaine public municipal de la ville de Safi la partie du chemin n° 6536, de Safi à Sidi-Mansour, par Sidi-Ouassel et Sidi-Ali, comprise dans le périmètre municipal de la ville et dite « Déviation de la route de Sidi-Ouassel ».

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et notamment les articles 2 et 4 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public municipal de la ville de Safi, la partie du chemin n° 6536, de Safi à Sidi-Mansour, par Sidi-Ouassel et Sidi-Ali, comprise dans le périmètre municipal de la ville et dite « Déviation de la route de Sidi-Ouassel » (superficie approximative de 1 ha. 84 a. 20 ca.), telle qu'elle est figurée par une teinte verte sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1373 (18 novembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 18 novembre 1953 (10 rebia I 1373) portant reconnaissance du chemin tertnaire n° 6708, dit « Chemin d'Asloun-du-Zat », entre les P.K. 0 et 15 + 875,70, et fixant sa largeur d'emprise (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est reconnu comme faisant partie du domaine public le chemin désigné au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/100.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DESIGNATION de la voie	LIMITES DE LA VOIE	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe	
		Côté gauche	Côté droit
		Mètres.	Mètres.
Chemin tertnaire n° 6708 dit « Chemin d'Asloun-du-Zat ».	Du P.K. 0 + 000 au P.K. 0 + 863....	6	6
	Du P.K. 0 + 863 au P.K. 2 + 423....	15	15
	Du P.K. 2 + 423 au P.K. 3 + 896....	6	6
	Du P.K. 3 + 896 au P.K. 3 + 947....	15	15
	Du P.K. 3 + 947 au P.K. 4 + 212....	6	6
	Du P.K. 4 + 212 au P.K. 4 + 295....	15	15
	Du P.K. 4 + 295 au P.K. 5 + 662....	6	6
	Du P.K. 5 + 662 au P.K. 5 + 762....	15	15
	Du P.K. 5 + 762 au P.K. 5 + 905....	6	6
	Du P.K. 5 + 905 au P.K. 6 + 355....	6	12
	Du P.K. 6 + 355 au P.K. 6 + 566....	8	6
	Du P.K. 6 + 566 au P.K. 6 + 612....	15	15
	Du P.K. 6 + 612 au P.K. 8 + 097....	8	6
	Du P.K. 8 + 097 au P.K. 9 + 908....	6	6
	Du P.K. 9 + 908 au P.K. 9 + 948....	15	15
	Du P.K. 9 + 948 au P.K. 10 + 000....	15	15
	Du P.K. 10 + 000 au P.K. 11 + 000....	6	6
	Du P.K. 11 + 000 au P.K. 11 + 120....	15	6
	Du P.K. 11 + 120 au P.K. 11 + 505....	6	6
	Du P.K. 11 + 505 au P.K. 13 + 517....	15	15
Du P.K. 13 + 517 au P.K. 14 + 560....	6	6	
Du P.K. 14 + 560 au P.K. 14 + 850....	6	15	
Du P.K. 14 + 850 au P.K. 15 + 230....	15	15	
Du P.K. 15 + 230 au P.K. 15 + 886....	15	6	

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1373 (18 novembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 2 décembre 1953 (24 rebia I 1373) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Feddan-Raha, sur l'aïn El-Hamria et sur les aïoun Jedmana, secteur d'El-Ouata.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 19 janvier au 31 mars 1953 dans la circonscription de contrôle civil de Sefrou, à Sefrou ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 12 mars et 3 avril 1953 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Feddan-Raha, sur l'aïn El-Hamria et sur les aïoun Jedmana, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'aïn Feddan-Raha, sur l'aïn El-Hamria et sur les aïoun Jedmana, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

PROPRIÉTAIRES	NUMERO des titres fonciers	DROITS D'EAU	OBSERVATIONS
<i>Aïn Feddan-Raha.</i>			
Domaine public...		2 × Q : 16	Q = débit total de l'aïn Feddan-Raha.
M. Lunard	T.F. n° 4578 F.	7 × Q : 16	
Oulad Si Aïssa....	T.F. n° 4210 F.	7 × Q : 16	
<i>Aïn El-Hamria.</i>			
Domaine public...		3 × Q : 24	Q = débit total de l'aïn Hamria.
Si Mohamed el Fourchouch ben Mohamed el Oualli et consorts ..	T.F. n° 2945 F.	7 × Q : 24	
Oulad Si Aïssa....	T.F. n° 4210 F.	7 × Q : 24	
M. Lunard	T.F. n° 4578 F.	7 × Q : 24	
<i>Aïoun Jedmana supérieures.</i>			
Oulad Sidi ben Aïssa	T.F. n° 3105 F. (p. 1).	7 × Q : 8	Q = débit total des aïoun Jedmana supérieures.
M. Courtial	Partie du T.F. n° 4210 F.	1 × Q : 8	
<i>Aïoun Jedmana inférieures.</i>			
Domaine public...		4 × Q : 16	Q = débit total des aïoun Jedmana inférieures.
M. Courtial Paul..	Partie du T.F. n° 4210 F.	5 × Q : 16	
Oulad Si Aïssa....	Partie du T.F. n° 4210 F.	7 × Q : 16	

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1373 (2 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 2 décembre 1953 (24 rebia I 1373) déclassant du domaine public de la ville de Casablanca diverses parcelles de terrain, approuvant la délibération de la commission municipale de Casablanca, autorisant la cession de gré à gré de ces parcelles à diverses sociétés ainsi que l'acquisition gratuite par la ville de Casablanca de diverses parcelles de terrain appartenant à l'Omnium chérifien d'investissement et leur classement au domaine public.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 (1^{er} rebia I 1367) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca en date du 2 octobre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des travaux publics et du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public municipal de la ville de Casablanca diverses voies du quartier de l'Hippodrome, telles qu'elles sont figurées par diverses teintes sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après.

ART. 2. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession de gré à gré de ces parcelles d'une superficie totale de onze mille cinq cent soixante-seize mètres carrés (11.576 mq.) environ, à vingt-sept sociétés filiales de l'O.C.I., comme indiqué au tableau ci-après :

TEINTE DU PLAN	SOCIÉTÉ ATTRIBUTAIRE	SUPERFICIE approximative cédée à la ville	OBSERVATIONS
		Mètres carrés	
Rouge.	Société Romandie Doumer	385	En une parcelle.
Jaune.	— A	545	En deux parcelles (375 + 170 mq.).
Brune.	— Danton	1.380	En une parcelle.
Jaune.	— Bagatelle	730	id.
Bistre.	— Belair	80	id.
Rouge.	— Stade	775	id.
Orange.	— Oasis	1.314	id.
Violette.	— Barthou 2	165	En deux parcelles (130 + 35 mq.).
Bistre.	— Barthou	1.026	En une parcelle.
Rouge.	— Belvédère	40	id.
Brune.	— Confort	660	id.
Bistre.	— Beausite	535	En deux parcelles (520 + 15 mq.).
Brune.	— Parc	235	En une parcelle.
Jaune.	— Côtière	73	id.
Rouge.	— Verdure	260	id.
Bistre.	— Maroc	497	id.
Jaune.	— Hippodrome	345	id.
Rouge.	— Palace	15	id.
Jaune.	— Plage	225	id.
Rouge.	— Panoramique	310	id.
Violette.	— Beauséjour	310	id.
Jaune.	— Sport	200	id.
Jaune.	— Bellevue	275	id.
Bistre.	— Jasmin	70	id.
Jaune.	— Vélodrome	420	id.
Rouge.	— Pittoresque	216	id.
Violette.	— Résidence	490	id.
TOTAL de la surface cédée.....		11.576	

ART. 3. — Ces cessions seront réalisées au prix de principe de cent francs (100 fr.) pour chaque parcelle, soit pour la somme globale de deux mille sept cents francs (2.700 fr.).

ART. 4. — En contrepartie, est autorisée l'acquisition gratuite par la ville de Casablanca, de parcelles de terrain d'une superficie globale de onze mille cinq cent soixante-seize mètres carrés (11.576 mq.) environ, sisés au quartier de l'Hippodrome, appartenant à l'Omnium chérifien d'investissement, et telles qu'elles sont figurées par des teintes bleues et vertes et par hachures bleues sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 5. — Les parcelles ainsi cédées à la ville de Casablanca, sont classées au domaine public municipal.

ART. 6. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1373 (2 décembre 1953).

MOHAMED EL. MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 2 décembre 1953 (24 rebia I 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 3 janvier 1953 (16 rebia II 1372) constituant l'Association syndicale des propriétaires du centre de Beni-Mellal.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1953 (16 rebia II 1372) constituant l'Association syndicale des propriétaires du centre de Beni-Mellal ;
Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 janvier 1953 (16 rebia II 1372) :

« M. Moreau est chargé de préparer les opérations de remaniements immobiliers que comporte l'objet de l'association. »

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1373 (2 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Arrêté viziriel du 3-1-1953 (B.O. n° 2100, du 23-1-1953).

Arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 9 décembre 1953 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir temporaire des Zenata.

LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE DUVAL, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,

Vu le dahir du 23 janvier 1937 relatif à l'exécution des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937 fixant la composition et le mode de fonctionnement des commissions locales relatives à l'établissement du régime des champs de tir de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937 fixant la composition et le mode de fonctionnement des commissions locales d'évaluation des indemnités dues pour l'exécution des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre ;

Vu le procès-verbal de conférence mixte du 10 juin 1948 relative à l'établissement du champ de tir des Zenata et le régime correspondant ;

Vu la décision en date du 16 juillet 1948 du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant approbation du régime du champ de tir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le champ de tir des Zenata, en bordure de la mer, est classé comme champ de tir temporaire à l'usage des troupes de l'armée de terre.

ART. 2. — Il porte servitudes dans les conditions indiquées au régime approuvé par décision du 16 juillet 1948.

La zone dangereuse à l'intérieur de laquelle s'exercent ces servitudes est celle indiquée par un trait rouge au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Cette zone comprend une partie terrestre et une partie maritime, cette dernière étant complètement comprise dans la limite des eaux territoriales.

ART. 3. — Les périodes de tir et les autorités responsables de la sécurité extérieure du champ de tir sont celles indiquées au régime.

ART. 4. — Les demandes d'indemnité résultant des tirs devront être produites et seront instruites dans les conditions prévues à l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937.

ART. 5. — Dans un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, le service des travaux du génie procédera au bornage des capitales de tir et de la zone dangereuse.

Le procès-verbal de bornage sera établi dans les conditions prévues à l'article 3 du dahir du 23 janvier 1937.

ART. 6. — Un exemplaire du présent arrêté sera déposé :

- a) Au secrétariat général du Protectorat (service de législation) à Rabat ;
- b) A la direction régionale du génie à Rabat ;
- c) A la direction des travaux du génie à Casablanca ;
- d) Au contrôle civil de Fedala.

ART. 7. — Le général commandant supérieur et directeur régional du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 décembre 1953.

DUVAL.

Arrêté du directeur des finances du 16 décembre 1953 fixant les modalités d'émission de parts de production de l'Énergie électrique du Maroc.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 septembre 1953 autorisant l'émission d'emprunts de l'Énergie électrique du Maroc pour un montant nominal maximum de dix milliards (10.000.000.000) de francs ;

Vu le dahir du 10 décembre 1953 modifiant l'article 2 du dahir susvisé du 16 septembre 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation donnée par le dahir susvisé, l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à émettre un nombre maximum de 73.008 parts de production d'électricité négociables équivalant à 2.000 kilowatts-heure. Chacune de ces parts sera émise au prix de 16.450 francs, payables en espèces et en un seul versement, au moment de la souscription. Elles porteront jouissance du 15 décembre 1953.

ART. 2. — Chaque part donnera droit au paiement le 15 décembre de chaque année, et pour la première fois le 15 décembre 1954, d'un revenu égal au prix de vente moyen, tel qu'il est défini ci-après, de 100 kilowatts-heure, sans que ce revenu puisse être inférieur à 775 francs.

Le prix de vente moyen du kilowatt-heure sera égal au quotient obtenu en prenant comme dividende le montant des recettes d'électricité et comme diviseur le nombre de kilowatts-heure vendus pendant la même période par l'Énergie électrique du Maroc. Les chiffres considérés seront ceux figurant au compte d'exploitation sous la rubrique « vente d'énergie » du dernier exercice comptable clos avant l'échéance.

Le prix de vente moyen ainsi déterminé sera constaté par arrêté du directeur des travaux publics du Maroc. Il sera publié chaque année au *Bulletin officiel* du Protectorat de la République française au Maroc le 1^{er} juillet au plus tard.

ART. 3. — L'amortissement des parts de production s'effectuera en treize années au plus à compter du 15 décembre 1958, conformément à un tableau qui sera reproduit sur les titres comportant le remboursement annuel, au prix défini à l'article 5 ci-après, d'un nombre maximum de 5.616 parts déterminées par tirages au sort qui auront lieu en octobre, de 1959 à 1971 au plus tard.

ART. 4. — La société aura la faculté de procéder, à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des parts, par rachats en Bourse.

Les porteurs pourront à leur gré obtenir le remboursement le 15 décembre de chaque année, de 1958 à 1971 inclus, au prix d'émission, de tout ou partie des parts en leur possession, à la condition

d'en faire la demande et de déposer les parts au plus tard le 15 septembre précédant ce remboursement, aux guichets des établissements chargés du service de l'emprunt.

ART. 5. — Les tirages au sort seront effectués par tirage d'un seul numéro.

Les parts seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, selon la suite naturelle des nombres, compte tenu des parts amorties ou rachetées, jusqu'à concurrence du nombre de parts à amortir.

Dans l'application de ce procédé, les numéros portés par des parts antérieurement amorties seront passés (sauf dans le cas ci-après prévu) et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les parts émises.

Au cas où les porteurs useraient de la faculté qui leur est réservée d'obtenir par anticipation le remboursement de leurs parts :

Les numéros des parts ainsi remboursées par anticipation, la première fois qu'ils viendraient à être compris dans un tirage, continueraient à compter dans ce tirage et diminueraient d'autant le nombre de parts appelées au remboursement à cette échéance ;

Les parts déposées trois mois au moins à l'avance en vue de leur remboursement anticipé et dont les numéros viendraient entre temps à être désignés par le sort, seraient remboursées, non au prix d'émission, mais au même prix que les autres parts désignées par le sort.

Les numéros des parts désignées par le sort seront publiés au *Journal officiel* de la République française le 25 novembre de chaque année au plus tard, et leur remboursement s'effectuera le 15 décembre suivant, à un prix égal, pour chacune desdites parts, à vingt fois le revenu qu'elle sera appelée à recevoir à cette dernière date, sans que toutefois ce prix puisse être inférieur à 10.800 francs.

ART. 6. — Les parts cesseront d'être productives de revenu à partir du jour où la société les mettra en remboursement et le montant des revenus qui auraient été indûment payés serait retenu lors de ce remboursement. Toute part présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons dont la date d'échéance sera postérieure à ladite date de mise en remboursement par la société. Dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, son ou leur montant serait retenu sur le prix dû, le remboursement serait reporté à la date d'échéance du dernier coupon manquant et s'effectuerait au prix de remboursement fixé pour cette dernière échéance.

ART. 7. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions bancaires de toute nature que l'Énergie électrique du Maroc pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier des présentes parts de production, seront arrêtées après accord du directeur des finances ou de son représentant délégué à cet effet.

Rabat, le 15 décembre 1953.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des finances du 16 décembre 1953 fixant les modalités d'émission de la troisième tranche de l'emprunt obligataire « Caisse de prêts immobiliers du Maroc » 6,5 %.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 7 mars 1953 accordant la garantie de l'État chérifien aux emprunts émis par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc est autorisée à émettre au pair, pour un montant de 500 millions de francs nominal, 50.000 obligations de 10.000 francs au taux de 6,50 % l'an, soit 650 francs par titre, exempt de tous impôts chérifiens présents et futurs, payable les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, et amortissables en quinze ans au plus à partir du 1^{er} avril 1954 jusqu'au 1^{er} avril 1969, conformément au tableau d'amortissement

reproduit au verso des titres, soit par voie de tirages au sort annuels, par série de 100 titres, soit par libre rachat sur le marché. La société aura la faculté de hâter l'amortissement anticipé de tout ou partie des obligations restant en circulation, soit par remboursement au pair à toute échéance de coupon, soit par libre rachat sur le marché.

Rabat, le 16 décembre 1953.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
COURSON.

Circulation routière.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 15 décembre 1953 la vitesse maximum des véhicules automobiles de toutes catégories est fixée à 60 kilomètres à l'heure dans la traversée de Souk-Tnine-Rharbia, entre les P.K. 47+600 et 48+200 de la route secondaire n° 126, de Safi à Khemis-des-Zemamra.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 8 décembre 1953 autorisant la Compagnie minière d'Agadir à établir un dépôt d'explosifs à Idikel.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, modifié et complété par les dahirs du 14 mars 1933 et du 9 mai 1936 ;

Vu la demande présentée le 17 juin 1953 par la Compagnie minière d'Agadir, ayant son siège à Casablanca, 57, avenue d'Amade, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt d'explosifs à la mine d'Idikel ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé, du 28 septembre au 28 octobre 1953, par les soins du chef du cercle de l'Anti-Atlas occidental, territoire de Tiznit ;

Sur la proposition du chef de la division des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie minière d'Agadir est autorisée à établir un dépôt d'explosifs destiné aux besoins de la mine à Idikel, cercle de l'Anti-Atlas occidental, territoire de Tiznit, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt d'explosifs sera établi conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra contenir est fixée à mille six cents (1.600) kilogrammes d'explosifs nitrates (classe V).

ART. 4. — Les dispositions du dahir susvisé du 14 janvier 1914, modifié et complété par les dahirs des 14 mars 1933 et 9 mai 1936, sont applicables au présent dépôt d'explosifs. Celui-ci devra en outre, en ce qui concerne son fonctionnement, satisfaire aux conditions énoncées aux articles 7 à 14 de l'arrêté viziriel du 14 mars 1933 réglementant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'emmagasinage des explosifs.

ART. 5. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 6. — Le présent arrêté sera périmé si, dans le délai d'un an, les travaux n'ont pas été entrepris, ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 7. — Avant la mise en service de ce dépôt, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur de la production industrielle et des mines autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 8 décembre 1953.

A. POMMERIE.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) portant création d'un contrôle régional des engagements de dépenses à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 20 décembre 1931 (19 rebia II 1340) organisant le contrôle des engagements de dépenses de l'Empire chérifien, complété par le dahir du 14 mars 1931 (24 chaoual 1349),

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1954, il est créé à Meknès un contrôle régional des engagements de dépenses.

ART. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1373 (16 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1953.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 11 décembre 1953 fixant le règlement du concours pour l'emploi d'officier de santé de contrôle sanitaire aux frontières.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la santé publique et de la famille, et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié en ses articles 21 et 22, notamment l'arrêté viziriel du 28 mars 1953 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté directorial du 28 mars 1931 portant règlement sur le concours pour l'emploi d'officier de santé maritime,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi d'officier de santé de contrôle sanitaire aux frontières est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

L'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille ouvrant le concours fixe le nombre total des emplois mis au concours et le nombre des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

Le nombre des emplois mis au concours peut être augmenté, mais seulement avant le commencement des épreuves.

ART. 2. — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'est de sexe masculin, citoyen français, jouissant de ses droits civils ;

2° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables ;

3° S'il ne remplit les conditions d'âge fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926, tel qu'il a été ultérieurement complété et modifié ;

4° S'il n'a adressé sa demande dans les délais prescrits ;

5° S'il n'y est autorisé par le directeur de la santé publique et de la famille.

ART. 3. — Le concours comprend des épreuves écrites, des épreuves orales et des épreuves pratiques. Les épreuves écrites ont lieu dans les centres qui sont fixés par l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille ouvrant le concours. Les épreuves orales et pratiques ont lieu exclusivement à Casablanca.

Une commission de trois membres, désignés par le directeur de la santé publique et de la famille assure la surveillance des épreuves écrites.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la direction de la santé publique ; la liste est close un mois avant la date du concours.

Les candidats qui désirent concourir au titre des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 doivent en faire expressément la demande.

Ceux qui appartiennent déjà à l'administration adressent leur demande par la voie hiérarchique. Les demandes d'inscription devront éventuellement mentionner les épreuves facultatives de langues étrangères.

ART. 4. — Les candidats doivent joindre à leur demande de participation au concours les pièces suivantes :

1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;

2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Certificat médical constatant l'aptitude du candidat à servir au Maroc et précisant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale.

Ce certificat ne dispense pas les candidats avant leur nomination, de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

4° Le cas échéant, état signalétique et des services militaires et, éventuellement, toutes pièces établissant qu'ils appartiennent à l'une des catégories de bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

ART. 5. — Le directeur de la santé publique et de la famille arrête la liste des candidats admis à concourir. Il est fait, sur cette liste, mention de ceux admis, après avis du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, à concourir au titre du dahir du 23 janvier 1951.

ART. 6. — Le concours comporte les épreuves écrites, orales et pratiques suivantes :

A. — Épreuves écrites.

1° Composition sur une question se rapportant à la législation et aux règlements sanitaires aériens et maritimes (durée : 1 heure et demie ; coefficient : 2).

2° Composition sur un sujet d'hygiène et de la prophylaxie des maladies conventionnelles (durée : 1 heure ; coefficient : 2).

3° Composition sur une question de pratique de mesures sanitaires maritimes et aériennes (durée : 1 heure ; coefficient : 1).

B. — *Epreuves orales.*

1° Une interrogation de géographie (durée : 15 minutes ; coefficient : 1).

2° Une interrogation sur l'épidémiologie et l'hygiène générale (durée : 15 minutes ; coefficient : 1).

3° Une interrogation sur les matières de la partie spéciale fixée au programme annexé (durée : 15 minutes ; coefficient : 1).

4° Une épreuve facultative de langue arabe (durée : 10 minutes ; coefficient : 1).

5° Une épreuve facultative de langue étrangère, autre que l'arabe (durée : 10 minutes ; coefficient : 1).

C. — *Epreuves pratiques.*

Durée 10 minutes ; coefficient : 2.

ART. 7. — Le programme des épreuves ci-dessus est annexé au présent arrêté.

ART. 8. — Le jury d'examen est composé :

Du directeur de la santé publique et de la famille, ou son délégué, président ;

Le médecin-chef du service du contrôle sanitaire aux frontières, examinateur ;

D'un médecin examinateur ;

Du chef du bureau du personnel de la santé publique ;

Éventuellement :

Des examinateurs pour les épreuves facultatives de langue.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 9. — Les sujets de composition, choisis par le jury, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi d'officier de santé de contrôle sanitaire aux frontières (enveloppe à ouvrir en présence des candidats). »

ART. 10. — Il est procédé à l'ouverture de ces enveloppes par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 11. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 12. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un nombre de cinq chiffres qu'il reproduit sur un bulletin, lequel porte ses nom et prénoms ainsi que sa signature.

La composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées, sont remis par chaque candidat au président de la commission de surveillance qui les enferme lui-même sous deux autres enveloppes portant respectivement la mention « Concours pour l'emploi d'officier de santé de contrôle sanitaire aux frontières », épreuve de (matière).

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature de la commission de surveillance, sont transmises par ce dernier au président du jury.

ART. 13. — Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 9 pour l'une quelconque des compositions écrites.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 6.

Le président du jury ouvre ensuite les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 14. — Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales et pratiques s'il n'a obtenu au minimum un total de 55 points à l'écrit (moyenne 11).

Les épreuves orales et pratiques sont notées de 0 à 20 ; les notes données sont multipliées par les coefficients fixés à l'article 6. Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 9 en une matière quelconque des épreuves orales et pratiques.

Un minimum de 55 points est exigé pour l'ensemble des épreuves orales et pratiques (non compris les épreuves facultatives de langues).

ART. 15. — Les candidats sont classés d'après leurs notes totalisées, à l'écrit, à l'oral et aux épreuves pratiques. Les notes obtenues aux épreuves facultatives de langues n'interviennent pour le classement définitif que dans la mesure où elles excèdent la note 10 sur 20.

ART. 16. — Le directeur de la santé publique et de la famille arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 17. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 28 mars 1931 sont abrogées.

Rabat, le 11 décembre 1953.

Pour le directeur de la santé publique
et de la famille,

CH. SANGUY.

*
* *

Programme du concours

pour l'emploi d'officier de santé de contrôle sanitaire aux frontières.

ÉPREUVES ÉCRITES.

1° *Législation et règlements sanitaires aériens et maritimes.*

Organisation mondiale de la santé. Conventions internationales en matière de contrôle sanitaire aux frontières. Législation française : code de la santé publique (titre 11 : contrôle sanitaire aux frontières). Législation marocaine en matière de contrôle sanitaire aux frontières.

2° *Hygiène et prophylaxie des maladies conventionnelles*

Épidémiologie et prophylaxie de la peste, choléra, fièvre jaune, variole, typhus et fièvre récurrente.

La thérapeutique de ces maladies.

3° *Mesures sanitaires maritimes et aériennes.*

Éléments d'hygiène particuliers aux ports et aéroports.

Éléments d'hygiène particuliers aux moyens de transport : navires et avions, trains et véhicules routiers.

Mesures sanitaires applicables aux moyens de transport : visite systématique, visite motivée, surveillance, isolement.

Inspection en vue de la dératisation, désinsectisation.

Mesures sanitaires applicables aux voyageurs : visites et examens individuels et collectifs ; mise en surveillance sanitaire, isolement, vaccination, désinsectisation.

Mesures sanitaires applicables aux marchandises et aux enceintes ou circonscriptions des ports et aéroports : visite, désinfection, destruction.

Marchandises spéciales : chiffons, déchets d'animaux morts ou vivants, cultures bactériologiques, animaux de laboratoire, cerceaux, etc.

Établissement des certificats correspondant aux mesures sanitaires.

Moyen d'obtenir des circonscriptions indemnes en cas d'épidémies locales.

ÉPREUVES ORALES.

1° *Géographie.*

Ports et aéroports. Trajets internationaux maritimes et aériens.

Canal de Suez, Canal de Panama, Délimitations géographiques : zones de réceptivité amarile, zones d'endémicité amarile. Trajets des grandes épidémies historiques.

Notions géographiques liées au pèlerinage de la Mecque : pays musulmans, Arabie séoudite, trajets et parcours empruntés par les pèlerins.

2° *Épidémiologie et hygiène générale.*

Agents contagieux. Transmission des maladies par l'air, les eaux, les aliments.

Contagion interhumaine, transmission par les animaux et les insectes.

Asepsie et antisepsie.

Hygiène urbaine : alimentation en eau des collectivités, eaux usées, épuration, égouts, fosses septiques, règlements municipaux d'hygiène.

Hygiène de l'alimentation. Notions sur les fraudes alimentaires.

Industries insalubres.

Réglementation d'hygiène publique en France et au Maroc. Commissions d'hygiène urbaine, commissions régionales, conseil central de salubrité publique, statistiques sanitaires.

Notions générales sur les maladies contagieuses : mode de propagation, prophylaxie ; tuberculose, paludisme, dysenterie, typhoïde, rage, conjonctivites saisonnières, trachome, rougeole, scarlatine, diphtérie, varicelle, etc.

Sérums et vaccins.

3° *Partie spéciale.*

Moyens de transports modernes, le navire, l'avion, etc.

Notions sur les télécommunications, la téléphonie, les émissions de télégraphie sans fil, la radio-navigation, les communications internationales et codes.

Ports maritimes et aériens : constructions, aménagements, outillage, administration.

ÉPREUVES PRATIQUES.

Secours d'urgence. Appareils et matériels utilisés dans les services sanitaires.

Pratiques de la dératisation. Rat-proofing. Pratique de la désinsectisation et de la désinfection. Bactériologie courante ; préparation des pièces et coloration.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 15 décembre 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs masculins de l'Office des P.T.T.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES.
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des P.T.T. du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1951 fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des contrôleurs de l'Office des P.T.T. et des contrôleurs des I.E.M. de l'Office des P.T.T. ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu le dahir du 8 mai 1948 relatif au recrutement sur titres des Marocains dans certains emplois des administrations publiques locales et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 septembre 1948 déterminant les emplois dans lesquels les candidats marocains pourront être recrutés sur titres et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Deux concours pour le recrutement de contrôleurs masculins de l'Office des P.T.T. seront organisés au Maroc, en France et en Algérie, dans les conditions fixées au tableau ci-après :

	DATE des épreuves	DATE de clôture des listes de candidatures
Premier concours réservé aux candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.	12 et 13 mars 1954.	28 janvier 1954.
Deuxième concours réservé aux agents d'exploitation.	12 et 13 mars 1954.	28 janvier 1954.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à 160 ainsi répartis :

1° Premier concours : 80 emplois, dont 27 réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et 10 réservés aux sujets marocains et qui pourront être attribués par voie de recrutement sur titres, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 8 mai 1948 et l'arrêté résidentiel du 6 septembre 1948, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

2° Deuxième concours : 80 emplois.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois dans l'une des catégories 1° et 2° ci-dessus, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie classés en rang utile, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950.

Le nombre d'admissions pourra, dans chaque catégorie, être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

Rabat, le 15 décembre 1953.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont titularisés et reclassés :

Commis de 1^{re} classe :

Du 1^{er} novembre 1952 :

Avec ancienneté du 14 avril 1951 (bonification pour services militaires : 6 ans 6 mois 17 jours) : M. Graciet Amédée ;

Avec ancienneté du 20 mai 1951 (bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois 10 jours) : M. Rocoplan Jean ;

Avec ancienneté du 27 mai 1951 (bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois 3 jours) : M. Regeard Eugène ;

Avec ancienneté du 8 mai 1952 (bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois 22 jours) : M. Badosa Georges ;

Avec ancienneté du 24 mai 1952 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 7 jours) : M. Hobart Raymond ;

Du 1^{er} décembre 1952, avec ancienneté du 9 juin 1952 (bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois 22 jours) : M. Bedu Mary ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} novembre 1952 :

Avec ancienneté du 25 novembre 1950, et *commis de 1^{re} classe* du 25 mai 1953 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 6 jours) : M. Cosse Roger ;

Avec ancienneté du 19 septembre 1950, et *commis de 1^{re} classe* du 19 mars 1953 (bonification pour services militaires : 5 ans 7 mois 11 jours) : M. Mougin Laurent ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} novembre 1952 :

Avec ancienneté du 8 juillet 1950, et *commis de 2^e classe* du 8 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 22 jours) : M. Saragossa François ;

Avec ancienneté du 29 octobre 1950, et *commis de 2^e classe* du 29 avril 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 2 jours) : M. Achenza Fernand ;

Commis de 3^e classe :

Du 1^{er} novembre 1952 :

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 5 mois) : M. Méra Jean ;

Avec ancienneté du 23 juin 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 17 jours) : M. Zebboudj Abdallah ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 8 mois) : M. Rebourg René ;

Avec ancienneté du 17 mai 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 14 jours) : M. de La Véga Fernand ;

Avec ancienneté du 18 mai 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 13 jours) : M. Lopez Diego ;

Avec ancienneté du 27 août 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 3 jours) : M. Rizzo Charles ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois) : M. Mattei Jean-Pierre ;

Avec ancienneté du 13 septembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 18 jours) : M. Acquaviva Jean-Pierre ;

Avec ancienneté du 9 novembre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 11 mois 21 jours) : M. Yakhlef Abdelkadèr ;

Sans ancienneté (bonification pour services militaires : 1 an) : MM. Ernaut René et Pagnon Marc ;

Du 16 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 11 mois 14 jours) : M. Vanouche Guy ;

Du 25 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 11 mois 6 jours) : M. Caye Yves ;

Du 22 décembre 1952, avec ancienneté du 22 juin 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. de Souza Jean ;

Du 6 février 1953 (bonification pour services militaires : 9 mois 25 jours) : M. Buigues Jean ;

Du 8 septembre 1953 (bonification pour services militaires : 1 mois 23 jours) : M. Menouer Mostefa ;

Du 3 octobre 1953 (bonification pour services militaires : 27 jours) : M. Roques René ;

Du 1^{er} novembre 1953 : MM. Abdelkadèr ben Belkacem, Ahmed Benaïssa, Flicourt Christian, Hadjij Mahi, Mohamed ben Miloud, Rahali Abdelkadèr et Roy Roland,

commis stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 2 décembre 1953.)

Sont nommés, après concours, dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels, *sous-lieutenants stagiaires* du 1^{er} décembre 1953 : MM. Martin Raymond, Kotwica Jean et Dieutegard Jean (Arrêtés directoriaux du 1^{er} décembre 1953.)

Sont nommés, après concours :

Commis d'interprétariat stagiaires du 1^{er} novembre 1953 : MM. Alamy Ahmed, Amara Boumedièn, Benzakour Knidel Abderahmane et Felloussi Mohamed ;

Commis stagiaire du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Ceintre Jeanine.

(Arrêtés directoriaux des 9, 10 et 14 décembre 1953.)

Sont titularisés et reclassés du 1^{er} novembre 1952 :

Commis de 2^e classe :

Avec ancienneté du 6 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 4 ans 9 mois 25 jours) : M. Croes Francis ;

Avec ancienneté du 20 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 4 ans 5 mois 11 jours) : M. Margry Albert ;

Commis de 3^e classe, avec ancienneté du 12 août 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 2 mois 18 jours) : M. Costantini Jean.

commis stagiaires.

Est titularisé et nommé *commis d'interprétariat de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1954 : M. Alaoui Abdesslam, commis d'interprétariat stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 14 novembre et 2 décembre 1953.)

Application du *dahir* du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et reclassée *dactylographe*, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 25 mai 1943, promue au 6^e échelon du 1^{er} avril 1946 et 7^e échelon du 1^{er} mars 1949 : M^{me} Bisquety Hortense, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie). (Arrêté directorial du 2 décembre 1953 rapportant l'arrêté directorial du 9 janvier 1948.)

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1949 :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (*manœuvre spécialisée*), avec ancienneté du 1^{er} février 1946, 3^e échelon du 1^{er} avril 1949 et 4^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Mohamed ben Abdallah ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (*manœuvre spécialisée*), avec ancienneté du 18 décembre 1947, et 5^e échelon du 1^{er} septembre 1950 : M. Abdelouahad ben Mohamed ;

Municipalité de Settat :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (*conducteur de véhicule hippomobile*), avec ancienneté du 17 juillet 1948 (bonification pour services militaires : 2 ans 5 mois 14 jours), et 7^e échelon du 1^{er} octobre 1951 : M. Saïd ben Moumen ben Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1950 :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (*madlems marocains*) :

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947, et 4^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Lahssèn ben Mohamed ben Lahssèn Souada ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1949, et 4^e échelon du 1^{er} août 1951 : M. Miataf M'Bark ben Layachi ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (*conducteur de petits engins*), avec ancienneté du 1^{er} février 1947, et 4^e échelon du 1^{er} février 1950 : M. Seghir ben Mohamed ben Ali ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon (*manœuvres spécialisés*) :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949, et 4^e échelon du 1^{er} août 1952 : M. Lahssèn ben Omar ben Ali ;

Avec ancienneté du 10 juin 1948, et 4^e échelon du 1^{er} juin 1951 : M. Cherkaoui ben Ahmed ben el Ghezouani ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (*manœuvre spécialisée*), avec ancienneté du 16 novembre 1949 : M. El Yazid ben M'Barek ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (*moqaddem*), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949, et 4^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Mostaine Hadj Hamza ben Tahar ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (*moqaddem*), avec ancienneté du 1^{er} août 1949, et 5^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Bouazza ben Mohamed ben Hadj Bouchaïb ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvres ordinaires) :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1948, et 4^e échelon du 1^{er} mars 1951 : M. Faradji ben M'Barek ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1948, et 4^e échelon du 1^{er} avril 1951 : M. El Ouadoudi ben Mohamed ;

Avec ancienneté du 16 octobre 1948, et 4^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Mohamed ben Kaddour ben Ahmed ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949, et 4^e échelon du 1^{er} mars 1952 : MM. Serhane Ahmed ben Lahssèn et Razane Mahjoub ben Ahmed ;

Avec ancienneté du 9 juillet 1949, et 4^e échelon du 1^{er} mars 1952 : M. Lahssèn ben Mohamed ben Mourid ;

Avec ancienneté du 16 août 1949, et 4^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Roubâa Mohamed ben Djillali ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949, et 4^e échelon du 1^{er} septembre 1952 : M. El Houssine ben Lyazid ben Brahim ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon (manœuvres ordinaires) :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1947, 3^e échelon du 1^{er} avril 1950 et 4^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M. Fatah ben Haddaoui ;

Avec ancienneté du 13 août 1947, et 3^e échelon du 1^{er} avril 1950 : M. Fahmy Bouchaïb ben Aneur ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} mai 1949, et 5^e échelon du 1^{er} mars 1952 : M. Brahim ben Mohamed, dit « Ferraj » ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire) : M. Talati Jamâa ben Idèr ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (gardien), et 4^e échelon du 1^{er} septembre 1952 : M. Djillali ben Djillali ben Abbès ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (gardien), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947, et 5^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Essedraoui Bouchaïb ben Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (agent sanitaire), avec ancienneté du 17 octobre 1949, et 4^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Baakil Mohamed ben Abdallah ;

Municipalité de Meknès :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949, et 7^e échelon du 1^{er} octobre 1952 : M. Saïd ben Mohamed ben Cherqui.

(Arrêtés directoriaux du 10 décembre 1953.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé inspecteur adjoint de 3^e classe des impôts ruraux du 1^{er} septembre 1953 : M. Bonvoisin Michel, ingénieur de l'institut agricole de l'université de Toulouse. (Arrêté directorial du 9 octobre 1953.)

Est placé dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, du 5 novembre 1953 : M. Larroumets Albert, agent principal de constatation et d'assiette, 3^e échelon des domaines. (Arrêté directorial du 8 décembre 1953.)

Est élevée au 5^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Rein-terger Madeleine, secrétaire sténodactylographe, 4^e échelon. (Arrêté directorial du 16 décembre 1953.)

Est promu, dans l'administration des douanes et impôts indirects, préposé-chef de 3^e classe du 1^{er} octobre 1953 : M. Jolly Gilbert, préposé-chef de 4^e classe. (Arrêté directorial du 5 août 1953.)

Sont recrutés en qualité de préposés-chefs de 7^e classe :

Du 1^{er} septembre 1953 : M. Mariojouis Serge ;

Du 1^{er} octobre 1953 : MM. Rotté Albert et Miquel Jean.

(Arrêtés directoriaux des 5 septembre et 7 octobre 1953.)

Sont confirmés dans leur emploi du 1^{er} novembre 1953 : MM. San Juan Julien et Gain Paul, préposés-chefs de 7^e classe des douanes. (Arrêtés directoriaux du 6 novembre 1953.)

Sont reclassés :

Préposés-chefs de 4^e classe :

Du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 2 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 2 ans 8 mois 29 jours) : M. Buvot Henri ;

Du 1^{er} octobre 1951 :

Avec ancienneté du 17 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 7 ans 2 mois 14 jours) : M. Lugrezi Dominique ;

Avec ancienneté du 3 mars 1951 (bonification pour services militaires : 6 ans 6 mois 8 jours) : M. Ysern Albert ;

Avec ancienneté du 9 avril 1951 (bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois 22 jours) : M. Peidro François ;

Préposé-chef de 5^e classe du 1^{er} novembre 1951, avec ancienneté du 6 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 5 ans 3 mois 25 jours) : M. Chausset Guy ;

Préposés-chefs de 6^e classe :

Du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 14 janvier 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 8 mois 27 jours) : M. Sisqué Georges ;

Du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 24 mai 1950 (bonification pour services militaires : 3 ans 6 mois 7 jours) : M. Bourguet Pierre.

préposés-chefs de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 28 août 1953.)

Est reclassé *préposé-chef de 7^e classe* du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 4 août 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 27 jours), et élevé à la 6^e classe de son grade du 1^{er} septembre 1952 : M. Courdier Jean, préposé-chef de 7^e classe. (Arrêté directorial du 28 août 1953.)

M. Trybou Pierre, préposé-chef de 7^e classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} novembre 1953. (Arrêté directorial du 27 octobre 1953.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Chef gardien de 2^e classe du 1^{er} décembre 1953 : M. Ben-Youcef Belkhir ben Boudkhal, m^{le} 287, chef gardien de 3^e classe ;

Gardiens de 2^e classe :

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Salhi Mohammed, m^{le} 787 ;

Du 1^{er} décembre 1953 : MM. Qanbar Hamid, m^{le} 713, et Khalkallah Salah, m^{le} 733, gardiens de 3^e classe ;

Gardien de 3^e classe du 1^{er} novembre 1953 : M. Boumehdi Fatmi, m^{le} 610, gardien de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 3 août 1953.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est réintégré dans son administration d'origine et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} novembre 1953 : M. Durand-Gorry Gaston, directeur départemental de l'enregistrement et du timbre en service détaché en qualité de directeur-adjoint des administrations centrales du Maroc. (Arrêté résidentiel du 23 novembre 1953.)

Est titularisée et nommée *secrétaire de conservation de 6^e classe* du 1^{er} décembre 1952 et reclassée, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *secrétaire de conservation de 5^e classe* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1952 : M^{me} Gendre Simone, *secrétaire de conservation de 6^e classe (stagiaire)*. (Arrêté directorial du 23 mars 1953.)

Est titularisé et nommé *secrétaire de conservation de 6^e classe* du 1^{er} août 1950, reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, *secrétaire de conservation de 5^e classe* du 1^{er} août 1949, avec ancienneté du 29 septembre 1947, et de *4^e classe* du 29 mars 1950 et promu *secrétaire de conservation de 3^e classe* du 29 octobre 1952 : M. Lévy Max, *secrétaire de conservation de 6^e classe (stagiaire)*. (Arrêté directorial du 30 octobre 1953 rapportant les arrêtés des 23 janvier et 19 mars 1951 et 22 juin 1953.)

Sont nommés *ingénieurs géomètres de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1953 :

MM. Dauge Louis et Delcros Jean, *ingénieurs géomètres adjoints de 1^{re} classe* ;

MM. Amsalem Lucien, Blin Pierre, Ignart Guy, Jeanniot Pierre, Labadens Camille, Lacrampe-Quinta Jacques, Menier Jacques, Morel Jean, Pacquot Edmond et Saury Roger, *ingénieurs géomètres adjoints de 2^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 3 décembre 1953.)

Est promu *sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon* du 1^{er} mai 1950 et *9^e échelon* du 1^{er} janvier 1953 : M. Mohammed ben Madani el Kari, *sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon*. (Arrêté directorial du 25 novembre 1953.)

Est placé dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, du 1^{er} décembre 1953 : M. Blin Pierre, *ingénieur géomètre de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 3 décembre 1953.)

Est nommé *infirmier-vétérinaire de 4^e classe stagiaire* du 1^{er} décembre 1953 : M. Mohamed ben Bouchta, *agent d'élevage temporaire*. (Arrêté directorial du 18 novembre 1953.)

Sont promus *chaouchs de 5^e classe* :

Du 1^{er} janvier 1952 : MM. Abbas ben Mati et Lahcen ben Mohamed Soussi ;

Du 1^{er} mars 1952 : M. Mohamed ben Kabbour, *chaouchs de 6^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 4 décembre 1953.)

Admission à la retraite.

M. Le Grusse Mathurin, *agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon*, de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} août 1953. (Arrêté directorial du 31 juillet 1953.)

M. Vercasson Roger, *commis principal de classe exceptionnelle (indice 240)*, de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mars 1953. (Arrêté directorial du 26 novembre 1953 modifiant l'arrêté du 27 février 1953.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction des finances (administration des douanes) du 1^{er} janvier 1954 : MM. Berriah Benyounés, m^l 113, *chef gardien de 2^e classe* ; Tiabi Abdelkadèrould Tayeb, m^l 233, *chef*

gardien de 4^e classe ; Hellalet Bibi ben Djenane, m^l 187, *chef gardien de 5^e classe* ; Tiguidar Omar, m^l 252, et Mekkaoui Abdelkadèr, m^l 327, *gardiens de 1^{re} classe*. (Arrêtés directoriaux du 27 octobre 1953.)

M. Brillat Martin, *commis chef de groupe hors classe* de la direction de l'agriculture et des forêts, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} décembre 1953. (Arrêté directorial du 18 novembre 1953.)

Elections.

Elections du 5 décembre 1953 pour la désignation des représentants du personnel des secrétariats-greffes et de l'interprétariat judiciaire dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel pour les années 1954-1955.

CANDIDATS ÉLUS.

A. — SECRÉTARIATS-GREFFES.

1^{er} Cadre des secrétaires-greffiers en chef et secrétaires-greffiers.

(Listes communes présentées par les associations professionnelles F.O. et C.F.T.C.)

Secrétaires-greffiers en chef :

Représentants titulaires : MM. Bourgoïn Marcel et Rech Aimé ;

Représentants suppléants : MM. Voirin Roger et Povéda Albert.

Secrétaires-greffiers :

Représentants titulaires : MM. Cresto Robert et Magnard Roger ;

Représentants suppléants : MM. Cannac Pierre et Moussy Maurice ;

2^e Cadre des secrétaires-greffiers adjoints.

(Liste commune présentée par les associations professionnelles F.O. et C.F.T.C.)

Représentants titulaires : MM. Dalverny Paul et Gomez Sauveur ;

Représentants suppléants : MM. Noël Pierre et Baretapianna Henri.

3^e Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux, commis et employés publics.

Représentants titulaires : MM. Tissinie Albert (indépendants) ; Causse Henri (F.O.) ;

Représentants suppléants : MM. Pastor René (indépendants) ; Tramoni Dominique (F.O.).

4^e Cadre des dames dactylographes et agents publics.

Représentantes titulaires : M^{me} Gez Andrée et Huré Albertine (indépendantes) ;

Représentantes suppléantes : M^{me} Salles Agnès et M^{lle} Diaz Yvonne (indépendantes).

B. — INTERPRÈTES JUDICIAIRES.

(Listes présentées par l'Association des interprètes judiciaires.)

Cadre des chefs d'interprétariat et interprètes principaux :

Représentant titulaire : M. Rahali Lakdar ;

Représentant suppléant : M. Tazi Ahmed.

Cadre des interprètes judiciaires :

Représentants titulaires : MM. Abou Bekr Moulay Idriss et Marouf Larbi ;

Représentants suppléants : MM. Koubi René et Bouhlaï Larbi.

Elections du 7 décembre 1953 pour la désignation des représentants du personnel de la direction du commerce et de la marine marchande dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires pour 1954-1955.

CANDIDATS ÉLUS.

Cadre d'inspection

de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Inspecteurs principaux :

Représentant titulaire : M. Ribière Roger ;
Représentant suppléant : M. Testet Maurice.

Inspecteurs :

Représentant titulaire : M. Korn Albert ;
Représentant suppléant : M. Feuillebois André.

Inspecteurs adjoints :

Représentant titulaire : M. Duniau Robert ;
Représentant suppléant : M. Couve Pierre.

Cadre des instruments de mesure.

Inspecteurs divisionnaires :

Représentant titulaire : M. Gardini Vincent ;
Représentant suppléant : M. Nérat de Lesguise Adrien.

Inspecteurs :

Représentant titulaire : M. Alessandri Albert ;
Représentant suppléant : M. Jouret François.

Cadre supérieur de la marine marchande.

Inspecteurs :

Représentant titulaire : M. Cado Raymond ;
Représentant suppléant : M. Mahéo Alexandre.

Cadre principal de la marine marchande.

Contrôleurs principaux et contrôleurs :

Représentant titulaire : M. Carpentier Frédéric ;
Représentant suppléant : M. Weber André.

Cadre principal du commerce et de l'industrie.

Contrôleurs principaux et contrôleurs :

Représentant titulaire : M. Collin de l'Hortet Yves ;
Représentant suppléant : M. Vivès Paul.

Cadre principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Contrôleurs principaux et contrôleurs :

Représentants titulaires : MM. Homberger Maxime et Cornebois Robert ;
Représentants suppléants : MM. Bouédron Armand et Petit Claude.

Cadre secondaire de la marine marchande.

Gardes maritimes principaux et gardes maritimes :

Représentant titulaire : M. Coudon André ;
Représentant suppléant : M. Garcia Gilbert.

Cadre administratif

des commis chefs de groupe, commis principaux et commis de la direction du commerce et de la marine marchande.

Commis chefs de groupe, commis principaux et commis (tirage au sort) :

Représentants titulaires : M^{me} Tetefort Marthe et M. Alba Maurice ;
Représentants suppléants : M. Autié Lucien et M^{me} Allard Inéda.

Cadre administratif des dames secrétaires sténodactylographes, dames sténodactylographes, dames dactylographes et dames employées de la direction du commerce et de la marine marchande.

Dames secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées :

Représentantes titulaires : M^{mes} Duchenne Denise et Milliet Simone ;

Représentantes suppléantes : M^{mes} Curtal Gisèle et Cutajar Juliette.

Elections du 11 décembre 1953 pour la désignation des représentants du personnel de la direction de l'instruction publique dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires pour 1954-1955.

CANDIDATS ÉLUS.

1^{er} corps.

Personnel administratif de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique.

Provisors, directeurs et directrices agrégés de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique :

Représentant titulaire : M. Caillaud Georges ;
Représentant suppléant : M. Alfonsi Marc-Jean.

Provisors, directeurs et directrices non agrégés de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique :

Représentant titulaire : M. Auroy Georges ;
Représentant suppléant : M. Geysse Fulcrand.

Censeurs agrégés de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique :

Représentante titulaire : M^{me} Bruschini Jeannine ;
Représentant suppléant : M. Chappaz Georges.

Censeurs non agrégés de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique :

Représentant titulaire : M. Gousset Gabriel ;
Représentante suppléante : M^{me} Tronchon Suzanne.

2^e corps.

Personnel de l'intendance de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique.

Intendants :

Représentant titulaire : M. Cambus Pierre ;
Représentant suppléant : M. Luciani Charles.

Sous-intendants :

Représentant titulaire : M. Darmon Gilbert ;
Représentant suppléant : M. Millereux Bernard.

2^e corps (bis).

Personnel de l'économat de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique.

Économistes :

Représentant titulaire : M. Dufour Louis ;
Représentant suppléant : M. Acquaviva Jean.

Adjoints des services économiques :

Représentants titulaires : M^{me} Marlineau Carmen ;
M. Escalière Joseph ;
Représentants suppléants : MM. Couderc Denys ;
Denmat Yves.

3^e corps.

Personnel de surveillance de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique.

Surveillants généraux et surveillantes générales :

Représentants titulaires : MM. Pérez François ;
Toumelin Claude ;

Représentants suppléants : M. Amilhac René ;
M^{me} Gravas Lucie.

Répétiteurs, répétitrices et dames secrétaires :

Représentants titulaires : M. Guillement Paul ;
M^{me} Bertrand Marguerite ;

Représentants suppléants : MM. Casanova Joseph ;
Aldasoro Charles.

4^e corps.

Professeurs agrégés de l'enseignement du second degré européen et musulman.

Professeurs agrégés de l'ordre littéraire :

Représentants titulaires : MM. Fioux Paul ;
Baessa André ;

Représentants suppléants : MM. Grare Maurice ;
Rousseau Alfred.

Professeurs agrégés de l'ordre scientifique :

Représentants titulaires : MM. Bellier Jean ;
Chappier-Laboissière Henri ;

Représentants suppléants : M. Huart Jacques ;
M^{lle} Barral Suzanne.

5^e corps.

Professeurs licenciés ou certifiés de l'enseignement secondaire européen et musulman.

Professeurs de l'enseignement européen, ordre littéraire :

Représentants titulaires : MM. Serra Paul ;
Cauchy Gaston ;

Représentants suppléants : MM. Laforge Jean ;
Huguet Ferdinand.

Professeurs de l'enseignement européen, ordre scientifique :

Représentants titulaires : MM. Charpentier Robert ;
Lauret Marcel ;

Représentants suppléants : MM. Caverivière Robert ;
Guillain Gérard.

Professeurs de l'enseignement musulman :

Représentants titulaires : MM. Andréani René ;
Maginot Henri ;

Représentants suppléants : M. Greget Pierre ;
M^{lle} Rotival Anne-Marie.

6^e corps.

Professeurs chargés de cours d'arabe de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique.

Représentants titulaires : MM. Nekrouf ben Younés ;
Rahal Aboubkèr ;

Représentants suppléants : MM. Bouzari Ahmed ;
Triki Boubekèr.

7^e corps.

Chargés d'enseignement

de l'enseignement secondaire européen et musulman.

Enseignement européen, ordre littéraire :

Représentants titulaires : MM. Fontanel Yvan ;
Guillouet Eugène ;

Représentantes suppléantes : M^{mes} Montagner Louise ;
Cadilhac Odette.

Enseignement européen, ordre scientifique :

Représentants titulaires : MM. Philippe Roger ;
Sicre Guy ;

Représentants suppléants : MM. Jean-Jacques Alexandre ;
Ben Kemoun Maurice.

Enseignement musulman :

Représentant titulaire : M. Pratumiau Léon ;

Représentant suppléant : M. Beluzzi Georges.

8^e corps.

Professeurs techniques et professeurs licenciés ou certifiés de l'enseignement technique.

Représentants titulaires : MM. Chermeux Robert ;
de Kandyba Nicolas ;

Représentants suppléants : MM. Grislain André ;
Peureux Yves.

9^e corps.

Professeurs adjoints, professeurs techniques adjoints, chargés d'enseignement et contremaîtres de l'enseignement technique.

Professeurs adjoints et professeurs techniques adjoints :

Représentants titulaires : MM. Reix Roger ;
Briant Jean ;

Représentants suppléants : MM. de Rycke Robert ;
Chêne Pierre.

Chargés d'enseignement :

Représentants titulaires : MM. Le Roy André ;
Marty Marcel ;

Représentantes suppléantes : M^{mes} Koch Marthe ;
Roby Andrée.

Contremaîtres :

Représentant titulaire : M. Berlamont Paul ;

Représentant suppléant : M. Lambinet Marcel.

10^e corps.

Maîtres et maîtresses de travaux manuels.

Représentants titulaires : MM. Bufort Albert ;
Fouques Adrien ;

Représentants suppléants : M^{me} Sapin Michèle ;
M. Sapin Michel.

12^e corps.

Personnel du cadre général des instituteurs et institutrices de l'enseignement européen.

Directeurs, directrices, instituteurs, institutrices de cours complémentaire, de classe d'application, instituteurs et institutrices spécialisés :

Représentants titulaires : M. Adnot Robert ;
M^{me} Evrard Juliette ;

Représentants suppléants : M. Jourdan Clément ;
M^{me} Ousset Simone.

Directeurs, directrices, instituteurs et institutrices :

Représentants titulaires : M. Bovet Paul ;

M^{me} Rovira Josette ;
Représentants suppléants : M^{me} Colin Bénédicte ;
M. Kalifa Désiré.

13^e corps.

Assistantes maternelles.

Représentantes titulaires : M^{me} Perrin Gilberte ;
M^{lle} Leca Claire ;

Représentantes suppléantes : M^{me} Graugnard Marie ;
Alessandri Catherine.

14^e corps.

Personnel du cadre des instituteurs et institutrices de l'enseignement musulman.

Directeurs, directrices, instituteurs, institutrices de cours complémentaire, de classe d'application, instituteurs et institutrices spécialisés :

Représentants titulaires : MM. Devauchelle Jean ;
Goude Bernard ;

Représentants suppléants : MM. Marcon René ;
Quéré Alain.

Directeurs, directrices, instituteurs et institutrices :
 Représentants titulaires : MM. Giovangrandi Roger ;
 Dorin René ;
 Représentants suppléants : MM. Counord Albert ;
 Bossart Roger.

15^e corps.

Personnel du cadre particulier de l'enseignement musulman.

Instituteurs et institutrices :

Représentants titulaires : MM. Varain Guy ;
 Parody Georges ;
 Représentantes suppléantes : M^{mes} Mayet Arlette ;
 Astruc-Soret Simone.

16^e corps.

Professeurs d'éducation physique et sportive.

Représentants titulaires : MM. Giraud René ;
 Etiévant René ;
 Représentantes suppléantes : M^{mes} Machard-Bonet Paulette ;
 Sabatier Annie.

17^e corps.

Professeurs adjoints, maîtres et maîtresses d'éducation physique.

Professeurs adjoints :

Représentant titulaire : M. Abadie Maurice ;
 Représentant suppléant : M. Vieljeuf Pierre.

Maîtres et maîtresses :

Représentants titulaires : MM. Costalat Roger ;
 Galavielle Roger ;
 Représentants suppléants : MM. Vautier Jacques ;
 Alonso Michel.

18^e corps.

Météorologistes (nouvelle hiérarchie).

Représentant titulaire : M. Ousset Jean ;
 Représentant suppléant : M. Simonet Raoul.

19^e corps.

Aides-météorologistes.

Représentant titulaire : M. Michel Max ;
 Représentant suppléant : M. Hugon Georges.

21^e corps.

Dactylographes et dames employées.

Représentantes titulaires : M^{mes} Horn Roberte ;
 Hugon Paule ;
 Représentantes suppléantes : M^{lle} Mastoumeq Thérèse ;
 M^{me} Wolf Pierrette.

22^e corps.

Agents publics.

Représentantes titulaires : M^{mes} Pfrimmer Marie ;
 Laporte Antoinette ;
 Représentantes suppléantes : M^{mes} Pascal Pauline ;
 Le Pêcheur Dora.

23^e corps.

Instituteurs et institutrices du cadre particulier des écoles franco-israélites.

Représentante titulaire : M^{me} Rahoul Louise ;
 Représentante suppléante : M^{lle} Leca Josette.

24^e corps.

Adjoints d'inspection.

Représentant titulaire : M. Couillens René ;
 Représentant suppléant : M. Sarda Maurice.

25^e corps.

Commis chef de groupe, commis principaux et commis.

Représentants titulaires : MM. Morin René ;
 Palat Roger ;

Représentants suppléants : M^{me} Nani Andrée ;
 M. Pérez Roger.

26^e corps.

Rédacteurs des services extérieurs.

Représentants titulaires : MM. Yagues Antoine ;
 Nappa Charles ;
 Représentants suppléants : MM. Cassini Paul ;
 Combaut Jean.

Résultats de concours et d'examens.

Examen de sténographie du 17 décembre 1953.

Candidates reçues (ordre alphabétique) :

Examen ordinaire.

Centre de Rabat.

M^{mes} ou M^{lles} Alenda Jacqueline, Bernard Monique, Berthomier Lucette, Cantaloup Arlette, Carrère Arlette, Castels Gisèle, Cohen Anna, Courbet Andrée, Daham Joar, Davilla Annie, Del Valle Marie-Rose, Destombes Claudine, Dufresne Micheline, Elkaïm Messody, de Filippis Raymonde, Gillet Ginette, Gonzalez Andrée, Grieb Colette, Le Stunff Gisèle, Linarès Hugüette, Manry Denise, Mosca Hélène, Namiech Eliane, Ohayon Hélène, Pennel Joséphine, Pispicot Nicole, Prévost Ghislaine, Rièrre Yvette, Rondot Françoise, Semène Juliette, Terrier Claude et Villain Paulette.

Centre de Casablanca.

M^{mes} ou M^{lles} Bourlot Anna, Dufour Yvonne, Flandrois Michèle et Ginet Arlette.

Examen revisionnel.

Centre de Rabat.

M^{mes} ou M^{lles} Astafiew Germaine, Benaroch Victoria, Decelle Gaby, Claude Jacqueline, Guermouche Paulette, Hernandez Josette, Henry Claire, Hébert Jacqueline, Maria Claude, Martin Ghislaine, Pastor Adélaïde, Peclot Julienne, Roman Louise, Ségura Suzanne, Tabeau Simone et Vantièghem Janine.

Centre de Casablanca.

M^{me} Loiseau Rose.

Concours du 14 décembre 1953 pour l'emploi de sténodactylographe des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc.

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{mes} ou M^{lles} Destombes Claudine, Berdugo Marguerite et Salles Agnès.

Concours du 14 décembre 1953 pour l'emploi de dactylographe des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc.

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{mes} ou M^{lles} Destombes Claudine, Berdugo Marguerite, Truc Suzanne, Maimaran Emilia, Milochevitch Hélène, Sauvebois Julie, Debare Yvonne, Echriqui Etti, Bardet Michelle, Lemaire Jacqueline, Courbet Andrée, Guarnieri Yvette, Pons Thérèse, Pons Cérés ; ex æquo : Anton Annette, Julienne Alice ; Gazel Mireille, Richen Marie-Thérèse, Permingeat Yvette, Parent Andrée, Rigau Marie-Rose, Bartoli Marie-Jeanne, Garcia Jeanne, Robic Jacqueline, Bohbot Hélène, Pezatt Zohra, Valverde Denise, Cazes Mireille, Soggiu Laurette et Avila Jeanne.

Concours pour l'emploi d'ingénieur-élève des services agricoles.

Candidat admis : M. Bonnard Hubert.